

SEANCE DU 29 septembre 2025

Composition de l'assemblée :

Présents :

M. V. SCOURNEAU, Député-Bourgmestre-Président;
M. J.-M. WAUTIER, Mme Ch. VERSMISSEN-SOLLIE, M. G. MATAGNE, M. S. PROTO, Mme V. DENIS-SIMON, Mme M. ZWINGS, Echevins;
M. P. LAMBRETTE, Président du C.P.A.S;
M. O. VANHAM, Mme V. LAURENT, Mme P. DUJACQUIERE-MAHY, M. A. BADIBANGA, Mme Ch. HUENENS, M. H. DETANDT, M. A. LAMBERT, Mme A. LEFEVRE, M. B. VOS, M. O. DEBUS, Mme V. DUTRY, Mme G. BOULERT, Mme C. GETTEMANS, Mme I. GETTEMANS, Mme S. MARCOUX, M. D. LAURENT, Mme A. ETIENNE, Mme D. VERSTRAETEN, M. X. WIELEMANS, M. N. HOTI, Mme A. VANDERBECQ, M. E. PUSSEMIER, Mme V. DREZE, Mme A. CARLIER, Mme E. SCOLAS, Mme J. BOUDART, Conseillers;
Mme C. GUBIANI, Directrice générale adjointe;
M. J. MAUROY, Directeur général;

Absent :

M. S. PATUREAU, Conseiller;

Madame S. MARCOUX quitte la séance de 21h49 à 21h51, durant l'examen du point 1 jusqu'au point 5 inclus.

Monsieur P. LAMBRETTE quitte la séance de 22h08 à 22h10, durant l'examen du point 19.

Monsieur le Président ouvre la séance à 21h49'.

LE CONSEIL:

Séance publique

-
- 1 172.2 - CONSEIL COMMUNAL - ORDRE DE PRESEANCE DES CONSEILLERS - MISE A JOUR
Vu sa délibération du 02.12.2024 portant installation des Conseillers communaux suite aux élections du 13.10.2024;
Vu l'article L1122-18 renvoyant au règlement d'ordre intérieur pour la fixation des conditions d'établissement du tableau de préséance des conseillers communaux;
Vu les articles 1 à 4 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;
Vu sa délibération du 26.05.2025 actant la démission de Monsieur Olivier PARVAIS, membre du groupe ensemble, de ses fonctions de conseiller communal.
Considérant que Madame Johanna BOUDART, 4e suppléante de la liste ensemble, a dûment prêté serment le 25.08.2025 en qualité de conseillère communale;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article unique : de fixer l'ordre de préséance des Conseillers communaux comme suit :

	NOM	Prénom	Date d'ancienneté	Nombre de suffrages obtenus
1	VANHAM	Olivier	03.01.1995	2500
2	SCOURNEAU	Vincent	01.01.2001	5508
3	VERSMISSEN-SOLLIE	Chantal	01.01.2001	1763
4	DENIS-SIMON	Véronique	01.01.2001	1098
5	MATAGNE	Geoffroy	04.12.2006	1495
6	LAURENT	Virginie	04.12.2006	818
7	DUJACQUIERE-MAHY	Patricia	04.12.2006	644
8	WAUTIER	Jean-Marc	03.12.2012	2128
9	BADIBANGA	Alain	03.12.2012	800
10	HUENENS	Christine	03.12.2012	545
11	DETANDT	Henri	03.12.2012	495
12	LAMBERT	Arthur	03.12.2018	809
13	LEFEVRE	Alexane	03.12.2018	783
14	VOS	Bertrand	03.12.2018	663
15	DEBUS	Olivier	03.12.2018	659
16	DUTRY	Véronique	03.12.2018	624
17	BOULERT	Godelieve	03.12.2018	592
18	PATUREAU	Sébastien	28.01.2019	568
19	GETTEMANS	Céline	29.06.2020	639
20	GETTEMANS	Isabelle	30.01.2023	500
21	PROTO	Silvio	02.12.2024	1453
22	LAMBRETTE	Pierre	02.12.2024	1368
23	ZWINGS	Muriel	02.12.2024	967
24	MARCOUX	Sophie	02.12.2024	911
25	LAURENT	David	02.12.2024	810
26	ETIENNE	Aurélie	02.12.2024	769
27	VERSTRAETEN	Delphine	02.12.2024	728
28	WIELEMANS	Xavier	02.12.2024	650
29	HOTI	Nasuf	02.12.2024	565
30	VANDERBECQ	Alexandra	02.12.2024	563
31	PUSSEMIER	Eddy	02.12.2024	534
32	DREZE	Virginie	02.12.2024	493
33	CARLIER	Arlette	02.12.2024	445
34	SCOLAS	Eglantine	02.12.2024	432
35	BOUDART	Johanna	25.08.2025	465

2 505.3 - SECRETARIAT - DECISIONS DES AUTORITES DE TUTELLE - INFORMATION

Vu l'article 4 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 (Règlement général de la comptabilité communale);

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle suivantes :

- courrier du 16.07.2024 du Gouverneur du Brabant wallon a.i. approuvant la délibération du Collège communal du 13.06.2024 relative à la désignation d'un inspecteur pour le service Intervention, dans le cadre de la mobilité 2024-02;
- courrier du 08.08.2024 du Directeur général, par délégation du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du 01.07.2024 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "acquisition, location et entretien de vêtements de travail respectueux des clauses environnementales et sociales" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- arrêté du 19.08.2024 du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux prorogeant jusqu'au 05.09.2024 le délai prévu dans la délibération du 01.07.2024 par laquelle le Collège communal attribue le marché "PIC-PIMACI 2022-2024 - Aménagement d'un mode doux le long d'une partie de la chaussée d'Alseberg, entre la rue d'Abeiche et la Drève des Pins";
- courrier du 09.09.2024 du Gouverneur du Brabant wallon a.i. approuvant la délibération du Collège communal du 25.03.2024 relative à la

désignation de huit inspecteurs pour le service Intervention, dans le cadre de la mobilité 2024-02;

- courrier du 26.09.2024 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du Collège communal du 25.03.2024 relative à la désignation d'un commissaire de police au Service Local de Recherches, dans le cadre de la mobilité 2024-02;
- arrêté du 15.10.2024 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du Conseil communal du 25.03.2024 relative aux comptes de la Zone de police pour l'exercice 2023;
- arrêté du 19.11.2024 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du Conseil communal du 04.11.2024 relative à la modification budgétaire n°2 de la Zone de police pour l'exercice 2024;
- arrêté du 04.12.2024 du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 04.11.2024 relative aux modifications budgétaires n°2 pour l'exercice 2024;
- arrêté du 09.01.2025 du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 16.12.2024 relative au budget de la Régie Foncière et Immobilière pour l'exercice 2025;
- arrêté du 09.01.2025 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du Conseil communal du 16.12.2024 relative au budget de la Zone de police pour l'exercice 2025;
- arrêté du 14.01.2025 du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux réformant la délibération du Conseil communal du 16.12.2024 relative au budget communal pour l'exercice 2025;
- courrier du 13.03.2025 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant les délibérations du Conseil communal du 04.11.2024 relatives à la désignation de deux inspecteurs "maître-chien de patrouille" pour le service Intervention ainsi qu'au désistement d'un inspecteur de police pour le service Roulage, dans le cadre de la mobilité 2024-05;
- courrier du 13.03.2025 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du Conseil communal du 27.01.2025 relative à la décision de la Commission d'Aptitude du Personnel des Services de Police;
- courrier du 29.04.2025 du Directeur général, par délégation du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du 24.03.2025 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Fournitures scolaires - Années scolaires 2025 à 2028" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- courrier du 29.04.2025 du Directeur général, par délégation du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du 31.03.2025 par laquelle le Collège communal décide d'attribuer le marché "Administration générale - Service de location et d'entretien de tapis de sol antisalissures conjointement avec le C.P.A.S. et la R.C.A. de Braine-l'Alleud - 2025-2028" n'appelle aucune mesure de tutelle et qu'elle est donc devenue pleinement exécutoire;
- courrier du 13.05.2025 du Gouverneur du Brabant wallon a.i. approuvant la délibération du Conseil communal du 24.03.2025 relative aux demandes de non-activité préalables à la pension d'une Première Inspectrice principale de police et d'un inspecteur de police;
- courrier du 03.06.2025 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du Collège communal du 17.03.2025 relative au transfert de pouvoirs en l'absence du chef de corps;
- arrêté du 08.07.2025 du Vice-Président, Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux approuvant la délibération du Conseil communal du 26.05.2025 relative à une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés pour l'exercice 2025;

- arrêté du 09.09.2025 du Gouverneur du Brabant wallon approuvant la délibération du Conseil communal du 24.03.2025 relative aux comptes de la Zone de police pour l'exercice 2024.

3 172.9:624.4 - SECRETARIAT - CONSEIL COMMUNAL DES AÎNÉS - COMPOSITION - DESIGNATIONS

Vu sa délibération du 07.11.1983 portant création d'une Commission Communale mixte des Seniors et en arrêtant le règlement;
Vu sa délibération du 30.04.2012 modifiant la dénomination de la Commission des Seniors en Conseil Consultatif Communal des Aînés (C.C.C.A.);
Vu sa délibération du 27.05.2019 décidant notamment de modifier la dénomination du Conseil Consultatif Communal des Aînés en Conseil Communal des Aînés (C.C.A.) et d'approuver un nouveau Règlement d'Ordre Intérieur présenté (R.O.I.);

Considérant que, suite aux élections communales du 13.10.2024, il convient de renouveler les désignations au sein dudit Conseil;

Vu les articles 8, 9 et 10 du R.O.I. arrêtant sa composition;

Considérant qu'il convient donc de désigner :

- pour les groupements sociaux, culturels ou sportifs locaux dont l'objet essentiel concerne les aînés : 6 membres effectifs et 6 membres suppléants
- pour les aînés non issus des groupements repris ci-dessus : 6 membres effectifs et 6 membres suppléants

Considérant que l'appel public a été fixé du 13.03 au 22.04.2025 inclus et diffusé via les canaux suivants : le journal communal "L'Écho du Hain" (n°426) et le site internet de l'Administration communale;

Vu les 36 candidatures reçues;

Considérant que, dans un objectif de continuité et de bon fonctionnement du Conseil Communal des Aînés, il a été jugé opportun de reconduire une partie des membres désignés précédemment; que cela s'inscrit dans la volonté de garantir la transmission des acquis et la cohérence dans le suivi des projets en cours;

Considérant que les activités menées au cours de la période écoulée ont été positives tant en termes de participation que de contenu;

Considérant que de nouveaux membres ont également été intégrés dans la composition proposée afin de renforcer la représentativité dudit Conseil, en veillant à refléter la diversité du territoire communal, la pluralité des tranches d'âge concernées, ainsi que la variété des parcours et des expériences susceptibles d'enrichir les travaux de l'instance;

Vu l'article 16 du R.O.I. stipulant : "Le C.C.A. élit en son sein, parmi les aînés, un(e) président(e); le/la vice-président(e) étant d'office le membre du Collège ayant les aînés dans ses attributions. En cas d'absence du/de la président(e), le/la vice-président(e) préside le C.C.A.";

Vu l'article 20 du R.O.I. stipulant : "Le secrétariat est assumé par un membre des services de l'Administration communale; un secrétaire-adjoint sera désigné parmi les membres du C.C.A.";

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;

ACTE QUE le C.C.A. désignera en son sein :

1. le C.C.A. désignera en son sein :
 - le/la présidente
 - le secrétaire-adjoint
2. Madame Véronique DENIS-SIMON, Echevine en charge des Aînés, assumera la vice-présidence
3. le Secrétariat sera assuré par Madame Valérie BOON, employée d'administration en charge des seniors

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE

Article unique : de désigner les membres du C.C.A. comme suit :

- pour les associations :
 - ENEO (locale) :
 - effectif : Monsieur Jean VANDEN HOOF
 - suppléant : Madame Danielle SEGAERT
 - VIE FEMININE (locale) :

- effectif : Madame Françoise VANDER HEYDEN
- suppléant : Madame Geneviève WILLAME-ROUSSEAU
- BL'ADA :
 - effectif : Monsieur Philippe VLAMINCK
 - suppléant : /
- ENTR'AGES (locale) :
 - effectif : Madame Christiane WINTGENS
 - suppléant : Madame Jacqueline WAETERLOOS
- ALTEO (locale) :
 - effectif : Madame Cécile TORDEURS
 - suppléant : Madame Geneviève LOICQ
- SENOAH :
 - effectif : Monsieur Marc BAUWIN
 - suppléant : /
- pour les aînés non issus de groupements :
 - effectifs :
 - Madame Fabienne DAUGINET (Braine)
 - Madame Patricia PETERS (Braine)
 - Madame Marianne JANSSENS (Braine)
 - Monsieur Christian GOETHALS (Braine)
 - Monsieur Daniel VERMUYTEN (Ophain)
 - Monsieur Didier CLAEYS (Ophain)
 - suppléants :
 - Madame Cécile ROUCLOUX (Braine)
 - Madame Anne-Marie DELCARTE (Lillois)
 - Madame Marguerite PIRET (Ophain)
 - Monsieur Patrick VAN STAEN (Braine)
 - Madame Anne VRYENS (Braine)
 - Monsieur Enrique MORO-LAVADO (Braine)

4 872.5 - SECRETARIAT - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (C.C.A.T.M.) - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu le courrier du 03.12.2024 du SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local relatif au renouvellement de la composition des C.C.A.T.M suite aux élections d'octobre 2024;

Vu sa délibération du 27.05.2019 arrêtant le règlement d'ordre intérieur actuel de ladite Commission;

Vu sa décision du 17.02.2025 de renouveler sa Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux dispositions de l'article D.I.8 du CoDT et de charger le Collège communal de procéder à un appel à candidatures public dans le mois de la décision;

Considérant qu'il convient d'arrêter la nouvelle version de son règlement d'ordre intérieur;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : d'arrêter le règlement d'ordre intérieur de la C.C.A.T.M. comme suit :

Article 1er - Références légales

Les articles D.I.7 à D.I.10 (partie décrétable) et R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 (partie réglementaire) du Code du Développement territorial (CoDT) fixent le cadre d'établissement et de fonctionnement des C.C.A.T.M.

Ces dispositions sont explicitées dans un vade-mecum, disponible sur le site internet du SPW Territoire.

Article 2 - Composition

Le Conseil communal choisit le Président et les membres (hors quart communal) parmi les personnes ayant fait acte de candidature, en respectant les critères visés aux articles D.I.10, § 1er et R.I.10-3 du CoDT.

Les membres du quart communal sont choisis par les conseillers communaux de la minorité, d'une part, et par ceux de la majorité, d'autre part. Ils ne sont pas forcément membres du Conseil communal, mais, dans ce cas, ils doivent être délégués par le Conseil communal. Ils ne sont pas tenus de candidater. Le Conseil communal entérine ces désignations.

Le Conseil communal peut désigner des suppléants représentant les mêmes intérêts que leur effectif respectif.

Le Président ne peut être un membre du Conseil communal. Il est désigné en fonction de ses compétences ou sur base de son expérience en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme. Il n'a pas de suppléant, mais en son absence, c'est un Vice-Président, choisi par la Commission parmi ses membres effectifs lors d'un vote à bulletin secret, qui préside la séance.

Les membres du Collège communal ayant l'aménagement du territoire, l'urbanisme ou la mobilité dans leurs attributions ainsi que le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (C.A.T.U.) ne sont pas membres de la Commission; ils y siègent avec voix consultative.

La C.C.A.T.M. doit être renouvelée après les élections communales. Cependant, les membres en place restent en fonction jusqu'à l'installation des membres qui leur succèdent, à savoir jusqu'à la signature de l'arrêté ministériel approuvant la nouvelle composition arrêtée par le Conseil communal.

Article 3 - Secrétariat

Le Collège communal désigne, parmi les services de l'Administration communale, la personne qui assure le secrétariat de la Commission. Le secrétaire n'est ni Président, ni membre effectif, ni suppléant de la Commission. Il n'a ni droit de vote, ni voix consultative.

Toutefois, lorsque le Collège communal désigne comme secrétaire de la Commission le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme (C.A.T.U.), il siège à la Commission avec voix consultative, conformément à l'article R.I.10-3, §5, du CoDT.

Le Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme et/ou le Chef de service donne au Président et aux membres de la Commission toutes les informations techniques et légales nécessaires afin que ceux-ci puissent délibérer efficacement.

Article 4 - Domiciliation

Le Président, les membres effectifs et les suppléants sont domiciliés dans la Commune. Si le Président ou un membre est mandaté pour représenter une association, il est domicilié dans la Commune ou l'association représentée est située dans la commune.

Lorsque la condition de domiciliation n'est plus respectée, le membre ou le Président est réputé démissionnaire de plein droit.

Article 5 - Vacance d'un mandat

La proposition de mettre fin prématurément à un mandat se fonde sur un des motifs suivants : décès ou démission d'un membre, situation incompatible avec le mandat occupé, absence de manière consécutive et non justifiée à plus de la moitié des réunions annuelles imposées par le présent règlement, non-domiciliation dans la Commune, inconduite notoire ou manquement grave aux devoirs de sa charge.

Le Conseil communal acte toute vacance et pourvoit au remplacement du mandat :

- du Président en désignant un nouveau Président parmi les membres de la Commission et dont la candidature reçue lors de l'appel public démontre une expérience ou bénéficie d'une compétence en aménagement du territoire et urbanisme
- d'un membre effectif en désignant son membre suppléant
- d'un membre suppléant en désignant un nouveau membre suppléant parmi les candidats présentant un intérêt similaire issu de la réserve - si elle existe - ou choisit de ne pas le remplacer.

Si la réserve est épuisée ou qu'aucun candidat ne répond aux critères de désignation, le Conseil communal procède au renouvellement partiel de la C.C.A.T.M. en cours de mandature.

Il en va de même lorsque le nombre de membres requis n'est plus atteint en raison de démissions, décès, absence de réserve, ou encore que la réserve ne permet pas de pallier les défections.

Lors d'une modification de la C.C.A.T.M., le Conseil communal veillera à ce que tous les critères soient respectés (répartition des intérêts, géographique, des tranches d'âge, des genres).

Les modalités prévues pour l'établissement ou le renouvellement intégral de la Commission sont d'application (procédure d'appel public, de désignation et d'approbation ministérielle).

Toute modification de composition fait l'objet d'une délibération du Conseil communal qui est transmise au Service public de Wallonie Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local.

Lorsqu'il s'agit d'un remaniement interne (suppléant désigné à la place de son effectif, candidat de la réserve qui devient membre, ...), le service précité en accusera réception.

Lorsqu'il s'agit d'un renouvellement partiel ou intégral ou de l'intégration d'un nouveau membre (uniquement possible dans le quart communal étant donné que ses membres ne sont pas tenus de déposer une candidature), l'approbation ministérielle est requise.

Article 6 - Compétences

Le CoDT et la législation relative aux études d'incidences prévoient que le Collège communal sollicite l'avis de sa C.C.A.T.M. sur certains dossiers ou projets. Outre ces matières obligatoires, le Collège communal peut soumettre à sa commission tout dossier ou projet pour lesquels il juge pertinent de s'entourer d'un avis complémentaire.

La Commission communale peut aussi, d'initiative, rendre des avis au Conseil communal ou au Collège communal sur l'évolution des idées et des principes en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine et de mobilité, ainsi que sur les enjeux et les objectifs du développement territorial local.

L'avis de la C.C.A.T.M. étant consultatif, le Collège communal n'est pas tenu de le suivre. Il doit cependant en tenir compte et, s'il s'en écarte, motiver sa décision.

Article 7 - Confidentialité - Conflit d'intérêt - Code de bonne conduite

Le Président et tous les membres de la Commission sont tenus à la confidentialité des données personnelles des dossiers dont ils ont la connaissance ainsi que des débats et des votes de la commission. L'Autorité communale assure la publicité des avis de la commission après qu'une décision ait été prise sur les dossiers soumis à l'avis de la Commission.

En cas de conflit d'intérêt, le Président ou le membre, lorsqu'il est concerné par un dossier passant en commission, quitte la séance de la Commission pour le point à débattre et pour le vote.

En cas d'inconduite notoire d'un membre ou de manquement grave à un devoir de sa charge (comportement inapproprié, manquement au devoir de confidentialité, ...), le Président de la Commission en informe le Conseil communal qui, après avoir permis au membre en cause de faire valoir ses arguments peut proposer d'en acter la suspension ou la révocation.

Article 8 - Sections

Le Conseil communal peut diviser la Commission en sections. Celles-ci sont approuvées par le Gouvernement lors de l'établissement ou du renouvellement de la Commission.

La Commission peut également constituer des groupes de travail chargés notamment d'étudier des problèmes particuliers, de lui faire rapport et de préparer des avis.

Dans les deux cas, l'avis définitif est toutefois rendu par la Commission.

Article 9 - Invités - Experts

La Commission peut, d'initiative, appeler en consultation des experts ou personnes particulièrement informées.

Ceux-ci n'assistent qu'au point de l'ordre du jour pour lequel ils ont été invités. Ils n'ont pas droit de vote. Les frais éventuels occasionnés par l'expertise font l'objet d'un accord préalable du Collège communal.

Le Ministre peut désigner, parmi les fonctionnaires de Service public de Wallonie Aménagement du territoire, un représentant dont le rôle est d'éclairer les travaux de la Commission. Ce fonctionnaire siège à la Commission avec voix consultative.

Article 10 - Validité des votes et quorum de vote

La Commission ne délibère valablement qu'en présence de la majorité des membres ayant droit de vote;

Ont droit de vote, le Président, les membres effectifs et le suppléant de chaque membre effectif absent.

Le vote est acquis à la majorité simple; en cas d'égalité de voix, celle du Président est prépondérante.

Le vote peut être secret ou à main levée, à l'appréciation de la C.C.A.T.M.

Article 11 - Fréquence des réunions - Ordre du jour et convocations

La Commission se réunit au moins le nombre de fois imposé par le Code (Art. R.I.10-5, §4), sur convocation du Président. Le nombre minimum annuel de réunions est fixé comme suit :

- au moins 8x/an pour une C.C.A.T.M. de 16 membres, plus le Président;

La Commission a la possibilité de se réunir en visioconférence. Le Conseil communal veillera à prendre des dispositions de manière à ce qu'aucun membre ne soit pénalisé s'il n'est pas équipé en conséquence (exclusion numérique).

Le Président convoque la commission communale à la demande du Collège communal, lorsque l'avis de la Commission est requis en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.

Le Président est tenu de réunir la commission afin que celle-ci puisse remettre ses avis dans les délais prescrits.

Les convocations comportent l'ordre du jour, fixé par le Président. Elles sont envoyées par lettre individuelle ou par mail - suivant accord pris avec les membres de la commission - aux membres effectifs et suppléants huit jours ouvrables au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si le membre effectif n'est pas disponible pour participer à la réunion de la Commission, il en avertit son suppléant dans les meilleurs délais afin que celui-ci le remplace. Les suppléants peuvent assister aux réunions, même en présence de leurs effectifs respectifs, ceci pour assurer une continuité dans les débats et avis de la commission et pour permettre à tous les membres d'être au courant des travaux de la commission. Seul l'effectif (ou son suppléant s'il est absent) a cependant droit de vote.

Une copie de cette convocation est également envoyée à :

- l'Échevin ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions
- l'Échevin ayant l'Urbanisme dans ses attributions
- l'Échevin ayant la Mobilité dans ses attributions
- au Conseiller en Aménagement du Territoire et Urbanisme
- au Chef de service de l'Aménagement du Territoire et Urbanisme
- s'il existe, au fonctionnaire du Service public de Wallonie désigné en application de l'article R.I.10-5, §12, du CoDT.

Article 12 - Procès-verbaux des réunions

Les avis émis par la Commission sont motivés et font état, le cas échéant, du résultat des votes. Ils sont inscrits dans un procès-verbal signé par le Président et le Secrétaire de la Commission.

Le procès-verbal est envoyé aux membres de la Commission, qui ont la possibilité de réagir par écrit dans les huit jours à dater de l'envoi des documents. Il est soumis à approbation lors de la réunion suivante.

Article 13 - Retour d'information

La Commission est toujours informée des avis ou des décisions prises par les autorités locales sur les dossiers qu'elle a eu à connaître.

Article 14 - Rapport d'activités

La Commission dresse, au moins une fois tous les six ans, un rapport de ses activités qu'elle transmet à l'administration le 30 juin de l'année qui suit l'installation du conseil communal à la suite des élections. Le rapport d'activités est consultable à l'Administration communale.

Article 15 - Budget de la commission

Le Conseil communal porte au budget communal un article en prévision des dépenses de la Commission de manière à assurer l'ensemble de ses missions. Le

Collège communal veille à l'ordonnancement des dépenses au fur et à mesure des besoins de celle-ci.

Article 16 - Rémunération des membres

Le Gouvernement a arrêté le montant du jeton de présence auquel ont droit le Président et les membres de la Commission communale.

Le Président a droit à un jeton de présence de 25,00 € par réunion et le membre effectif, ou le cas échéant le suppléant qui le remplace, à un jeton de présence de 12,50 €.

Par membre, on entend l'effectif ou le suppléant de l'effectif absent, qui exerce ses prérogatives.

Ce montant est indexé. L'indexation est réalisée le 1^{er} janvier de chaque année sur base des fluctuations de l'indice santé tel que défini à l'article 2 de l'arrêté royal du 24.12.1993 portant exécution de la loi du 06.01.1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays suivant la formule : montant initial multiplié par le nouvel indice et divisé par l'indice au 01.01.2024.

Article 17 - Subvention de fonctionnement - Conditions

Les articles D.I.12, al. 1^{er}, 6^o et R.I.12- 6, du CoDT prévoient l'octroi d'une subvention de :

- 2.500 € pour une commission composée, outre le Président de 8 membres
- 4.500 € pour une commission composée, outre le Président de 12 membres
- 6.000 € pour une commission composée, outre le Président de 16 membres.

à la commune dont la C.C.A.T.M. justifie, au cours de l'année précédant celle de la demande de subvention, de l'exercice régulier de ses compétences et de la tenue du nombre minimum de réunions annuelles visé à l'article R.I.10-5, §4, du CoDT et qui justifie la participation du Président, des membres ou du secrétaire à des formations en lien avec leur mandat respectif.

Par exercice régulier de ses compétences, on entend, outre l'obligation de se réunir au moins le nombre de fois imposé par le CoDT, que le quorum de vote soit atteint aux réunions, c'est-à-dire que la moitié des membres ayant droit de vote, plus un soit présente.

Le Collège communal rentre un rapport d'activités des travaux de la CCATM sur l'année écoulée. Celui-ci, réalisé sur la base des documents fournis par l'administration (Direction de l'aménagement local) ou via son site Internet, est transmis, au plus tard le 31 mars de l'année qui suit l'exercice écoulé au SPW Territoire - Direction de l'Aménagement Local, 1 rue des Brigades d'Irlande - 5100 Namur et par mail à l'adresse suivante : ccatm@spw.wallonie.be

C'est sur la base du rapport d'activités, du tableau des présences, des PV, de la preuve qu'une formation en lien avec l'aménagement du territoire a été suivie au cours de l'année écoulée, d'un relevé des frais inhérents à l'organisation des formations ainsi que du relevé des dépenses que la subvention visée aux articles D.I.12, al.1^{er}, 6^o et R.I.12-6 du CoDT sera, le cas échéant, allouée.

Article 18 - Local

Le Collège communal met un local équipé à la disposition de la commission.

5 872.5 - SECRETARIAT - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE MOBILITE (C.C.A.T.M.) - DESIGNATION DES MEMBRES ET DU PRESIDENT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30 et L1124-4;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 et R.I.10-1 à R.I.10-5 du Code du Développement Territorial (CoDT) relatifs à la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.);

Vu le courrier du 03.12.2024 du SPW - Département de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme - Direction de l'Aménagement local relatif au renouvellement de la composition des C.C.A.T.M suite aux élections d'octobre 2024 ainsi que le vade-mecum mis à disposition pour assurer la mise en œuvre; Considérant que le Conseil communal a été renouvelé en date du 02.12.2024; qu'il devait, dans les trois mois de son installation, décider du renouvellement de sa C.C.A.T.M;

Vu sa décision du 17.02.2025 de renouveler sa Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) conformément aux dispositions de l'article D.I.8 du CoDT et de charger le Collège communal de procéder à un appel à candidatures public dans le mois de la décision;

Considérant que l'appel public a été fixé du 14.03 au 22.04.2025 inclus et diffusé via les canaux suivants : le journal communal "L'Écho du Hain" (n°426), le "Vlan BW" et le site internet de l'Administration communale;

Considérant que 33 candidatures ont été réceptionnées dans les délais requis;

Considérant que parmi celles-ci, il y a lieu de désigner un président et 12 membres, ainsi que leur suppléant afin de permettre un bon fonctionnement de l'instance en cas d'absence;

Considérant qu'il y a lieu de désigner des membres en qualité de quart communal;

Considérant la motivation des candidatures, qu'elles couvrent tous les aspects des compétences de la commission;

Considérant qu'une répartition équilibrée selon la pyramide des âges et la situation géographique des candidats permet de garantir que l'ensemble du territoire communal soit représenté et que les problématiques locales et générationnelles soient appréhendées dans leur globalité;

Considérant que les profils professionnels et centres d'intérêt constituent un facteur essentiel pour enrichir les débats et assurer une approche multidisciplinaire des enjeux d'aménagement du territoire et de mobilité;

Considérant que la prise en compte des compétences spécifiques des candidats permet, également, de renforcer l'efficacité et la qualité des travaux de la C.C.A.T.M.;

Considérant que la méthode adoptée par le Collège communal a consisté à associer les candidats en binômes, en recherchant systématiquement le meilleur équilibre entre ces différents critères;

Considérant, par voie de conséquence, que la proposition de composition, en assurant une représentativité équilibrée du territoire, des intérêts, des générations et des genres, démontre sa pertinence et sa capacité à garantir des travaux de commission riches et représentatifs;

Vu le projet de règlement d'ordre intérieur de ladite Commission communale, rédigée sur base du modèle fourni par le SPW, lequel sera adopté par le Conseil communal le même jour dans une délibération distincte;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : de désigner les membres de la Commission communale d'Aménagement du Territoire et de Mobilité (C.C.A.T.M.) comme suit :

- **En tant que Président** : Monsieur Christian DEBLOCQ (79 ans). Fort de 40 années d'expériences en gestion communale et de 6 années comme membre actif de la CCATM, il dispose d'une connaissance approfondie tant théorique que pratique des matières traitées.
- **En tant que membres** :
 - 12 membres choisis parmi les candidatures reçues :

Effectifs	Civilité		Localité	Suppléants	Civilité		Localité	Intérêts communs
1. Bernard GOBERT (76 ans)	H	Brainois depuis 50 ans. Ingénieur civil retraité avec expertise technique.	Lillois-Witterzée	1. Jean-Marc JOSSART (59 ans)	H	Ingénieur agronome et exploitant agricole, actif également dans les énergies renouvelables.	Ophain-Bois-Seigneur-Isaac	Environnement

2. Gaëtan BOSMANS (37 ans)	H	Agent immobilier. Bonne connaissance du marché immobilier local et des besoins des habitants.	Lillois-Witterzée	2. Arnaud CLAES (31 ans)	H	Scientifique et chercheur à l'UCLouvain, il bénéficie d'un accès privilégié à des ressources académiques ainsi qu'à un réseau d'experts reconnus en aménagement du territoire.	Braine-l'Alleud	Environnement et mobilité
3. Rudy CHARLIER (60 ans)	H	Expert technique en ascenseur. Profil à la fois proactif et rationnel Très motivé à l'idée de rejoindre la CCATM de sa Commune.	Braine-l'Alleud	3. Anne-Liv MYREN (39 ans)	F	Ingénieur en environnement. Expérience dans une administration communale sur des projets environnementaux liés à l'aménagement du territoire.	Ophain-Bois-Seigneur-Isaac	Social, environnement et mobilité
4. Olivier BORLEE (50 ans)	H	Indépendant dans le domaine de la finance. Sensible aux enjeux actuels en matière d'environnement, de mobilité et d'énergie.	Braine-l'Alleud	4. Thomas MATHOT (52 ans)	H	Consultant en digitalisation. Sa candidature témoigne d'intérêts multidisciplinaires en termes d'urbanisme et d'aménagement du territoire au sens large.	Lillois-Witterzée	Environnement, mobilité, énergie
5. Willem TOUTEN HOOFD (69 ans)	H	Directeur de maison de repos retraité. Intérêt et sensibilité à la question des seniors.	Braine-l'Alleud	5. Georges SIMON (79 ans)	H	Retraité et candidat suppléant à titre de représentant pour ENEO (mouvement social des	Braine-l'Alleud	Social

						aînés sur la Commune)		
6. Alain HEYMA NS (60 ans)	H	Agent immobilier retraité. Connaissance du marché immobilier local et de son évolution liée aux besoins des citoyens.	Braine-l'Alleud	6. Daniel CHARON (62 ans)	H	Ingénieur retraité. Dispose d'une expérience concrète de mobilisation et de concertation citoyenne sur des projets structurants liés à la mobilité et à l'environnement.	Braine-l'Alleud	Social, économie, patrimoine, environnement, mobilité, énergie
7. Baudouin PEETERS (78 ans)	H	Professeur de science retraité. Investi dans son mandat actuel et sensible aux enjeux liés à un urbanisme durable et équilibré.	Braine-l'Alleud	7. Isabelle GILOT (46 ans)	F	Agricultrice. Connaissance de la réalité rurale et de ses enjeux en termes d'urbanisme.	Braine-l'Alleud	Environnement
8. Alexis POLITIS (32 ans)	H	Employé vendeur automobile. Responsable d'un Comité de quartier. Connaissance de l'évolution de la mobilité et de ses enjeux environnementaux.	Lillois-Witterzée	8. Charles DAUBERSY (44 ans)	H	Contrôleur travaux avec une formation en dessin d'architecture et en construction (génie civil). Bénéficie d'une expertise en qualité d'ancien membre d'une CCATM d'une entité voisine	Lillois-Witterzée	Social, économie, mobilité et énergie
9. Stéphane BOONE N (64 ans)	H	Avocat. Investi dans la défense des intérêts patrimoniaux, environnementaux et économiques.	Ophein-Bois-Seigneur-Isaac	9. Delphine CLESSE (40 ans)	F	Juriste en droit de l'environnement et expérience administrative en la matière. Sensible aux questions	Braine-l'Alleud	Environnement et mobilité

						de protection de l'environnement et de la mobilité douce.		
10. Vanessa HAGEN (45 ans)	F	Architecte et urbaniste ayant un grand intérêt pour l'aménagement du territoire de sa Commune. Motivée par un développement harmonieux et durable du cadre de vie.	Braine-l'Alleud	10. Alain VANDE RPUTTE N (74 ans)	H	Architecte et urbaniste. Investi dans son mandat de membre effectif au sein de la CCATM durant ces deux dernières législatures.	Braine - l'Alleud	Social, économie et environnement
11. Sandy WUIBAUT (46 ans)	F	Professionnelle en gestion de risques informatiques. Souhaite apporter un regard factuel et analytique sur la gestion économique des projets énergétiques et de mobilité.	Braine-l'Alleud	11. Frédéric BOUTEF EU (51 ans)	H	Employé. Motivé par les services offerts aux citoyens. Sensible à la sauvegarde du patrimoine et à l'amélioration de la mobilité.	Braine - l'Alleud	Mobilité et énergie
12. Virginie LAMBERT (34 ans)	F	Auditrice à la Cour des comptes. Connaissance approfondie du territoire de Braine-l'Alleud et de ses enjeux en matière de développement au sens large.	Braine-l'Alleud	12. Carole BUTAJE (38 ans)	F	Assistante juridique. Souhaite représenter les intérêts spécifiques des personnes à mobilité réduite dans le cadre des projets.	Braine - l'Alleud	Social et mobilité

- 4 membres effectifs et suppléants choisis par les groupes représentés au Conseil communal dont la répartition se fait comme suit :
 - 3 membres de la majorité : $((22/35)*4) = 2,51$ arrondi à 3
 - 13. Effectif : Madame Martine PAYS - Suppléant : Madame Arlette CARLIER
 - 14. Effectif : Madame Ingrid HERMAN - Suppléant : Madame Cécile ROUCLOUX
 - 15. Effectif : Madame Laurence HOOGAERT - Suppléant : Madame Christine CROISIAUX
 - 1 membre de la minorité : $((13/35)*4) = 1,49$ arrondi à 1
 - 16. Effectif : Madame Godelieve BOULERT
 - Suppléant : Monsieur Patrick VANWYNSBERGHE

Article 2 : de prendre acte que les membres du Collège communal ayant l'Aménagement du territoire, l'Urbanisme et la Mobilité dans leurs attributions et le conseiller visé à l'article R.I.10-3 § 5 siègent avec voix consultative

Article 3 : de verser, dans la réserve, les candidatures recevables suivantes :

- Madame GOSSELIN Katarina (29 ans) - Braine-l'Alleud - institutrice primaire
- Madame IZQUIERDO Eve (61 ans) - Braine-l'Alleud - pensionnée
- Madame LEFORT Barbara (39 ans) - Braine-l'Alleud - architecte (titre individuel)
- Monsieur MARON Brice (41 ans) - Braine-l'Alleud - informaticien
- Monsieur PIERRE Yves (56 ans) - Braine-l'Alleud - indépendant
- Madame SCHWERS Corinne (55 ans) - Braine-l'Alleud - géographe sans emploi
- Madame TERZIEVA Aleksandra (39 ans) - Braine-l'Alleud - consultante en affaires publiques
- Monsieur VAN GRIMBERGEN Freddy (80 ans) - Braine-l'Alleud - économiste pensionné

Article 4 : de charger le Collège communal de communiquer la présente délibération et le dossier qui l'accompagne au Gouvernement wallon.

6 874.1 - JURIDIQUE - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2024/PU181/GD TENDANT A REGULARISER UN IMMEUBLE DESTINE A LA COLOCATION SUR LE BIEN SIS AVENUE ALBERT 1ER, 24 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - OCTROI PARTIEL ET CONDITIONNEL DU PERMIS PAR LE GOUVERNEMENT WALLON - INTRODUCTION D'UN RECOURS EN ANNULATION AUPRES DU CONSEIL D'ETAT - AUTORISATION

Vu la demande de permis d'urbanisme n°2024/PU181/GD introduite par Monsieur et Madame WIELEMANS-BRENEZ, demeurant chemin de Bas Ransbeck, 43 à 1380 Lasne, relative à un bien sis avenue Albert 1er, 24 à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 2 section A n° 607), ayant pour objet de régulariser un immeuble destiné à la colocation;

Considérant que les travaux réalisés à régulariser portent, plus précisément, sur la démolition de volumes secondaires vétustes, la construction d'un nouveau volume secondaire en partie arrière et la transformation du bâtiment existant en vue de l'aménager pour un usage de colocation;

Vu le refus du Collège communal du 03.02.2025;

Considérant que cette décision reposait notamment sur les considérations suivantes :

- le projet affiche une densité jugée excessive au regard de la densité préconisée au Schéma de Développement Communal
- le projet soulève des problèmes en matière de mobilité à l'échelle du quartier
- des nuisances visuelles et sonores sont causées par les constructions en zone de cours et jardin
- la Zone de secours du Brabant wallon émet une série de remarques et de manquements démontrant que la situation existante présente des risques pour la sécurité des occupants actuels;

Vu le recours introduit par le demandeur auprès du Gouvernement wallon le 21.03.2025, réceptionné par celui-ci en date du 25.03.2025;

Vu l'octroi conditionnel du permis d'urbanisme dont question en objet par le Gouvernement wallon en date du 15.07.2025, sous réserve :

- que la chambre n°7 ne puisse être utilisée comme telle ou comme pièce de vie
- de respecter l'avis favorable conditionnel de la Zone de secours du Brabant wallon;

Considérant que le Gouvernement wallon n'a pas tenu compte dans sa décision des motifs de refus retenus par le Collège communal;

Considérant qu'au regard de la situation urbanistique, une telle transformation n'est pas conforme au bon aménagement des lieux;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.08.2025;

Par 21 OUI et 13 NON;

DECIDE :

Article unique : d'autoriser le Collège communal à introduire un recours en annulation devant le Conseil d'État contre l'arrêté ministériel du 15.07.2025 octroyant partiellement et sous conditions le permis d'urbanisme n°2024/PU181/GD relatif à un bien sis avenue Albert 1er, 24 à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 2 section A n° 607) ayant pour objet de régulariser un immeuble destiné à la colocation.

-
- 7 580.24 - ZONE DE POLICE DE BRAINE-L'ALLEUD N° 5273 - DECLARATION DE LA VACANCE D'UN EMPLOI AU CADRE ADMINISTRATIF ET LOGISTIQUE - 1 CALOG C - ASSISTANT GESTIONNAIRE FONCTIONNEL AU SERVICE CIZ - MOBILITE 2025-04
Vu le rapport du Chef de Corps ff du 05.09.2025 proposant et justifiant d'ouvrir à la mobilité 2025-04 un emploi de cadre administratif et logistique de niveau C assistant gestionnaire fonctionnel;
Considérant que la Direction générale des ressources et de l'information - DRP-P de la Police intégrée organise le quatrième cycle de mobilité pour l'année 2025 et sollicite les besoins de la Zone de police pour le 12.09.2025 afin qu'ils soient repris dans une publication qui paraîtra le 03.10.2025;
Considérant que la date de mutation du membre du personnel désigné pour l'emploi serait fixée au plus tôt au 01.03.2026;
Considérant qu'il appartient au Conseil communal de déclarer les emplois ouverts à la mobilité sur avis du Chef de Corps;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : de publier par mobilité l'emploi suivant dans le cadre de la mobilité 2025-04 :
 - 1 emploi de cadre administratif et logistique de niveau C - assistant "gestionnaire fonctionnel" pour le service «carrefour d'information zonal» de la Zone de policeArticle 2 : de l'autoriser, dans le cas où aucun candidat ne postulerait ou si la sélection s'avérait infructueuse, à procéder à la publication de l'emploi susmentionné par recrutement externe (via Jobpol).
-
- 8 551.218:231.1 - ENFANCE & JEUNESSE - ACCUEIL EXTRASCOLAIRE COMMUNAL - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION
Vu sa délibération du 27.08.2018 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire communal;
Vu le courriel de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (O.N.E.) du 21.01.2025 invitant l'Administration communale à renouveler son agrément pour l'accueil extrascolaire;
Considérant que la demande de renouvellement doit notamment contenir un règlement d'ordre intérieur actualisé;
Vu la proposition de nouveau règlement d'ordre intérieur;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 25.08.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'abroger sa décision du 27.08.2018 arrêtant le règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire communal
Article 2 : d'arrêter le nouveau règlement d'ordre intérieur de l'accueil extrascolaire communal tel qu'annexé à la présente délibération
Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'O.N.E. dans le cadre de la demande de renouvellement de l'agrément pour l'accueil extrascolaire.
-
- 9 854.30 - ENVIRONNEMENT - MISE EN PLACE D'UNE CAMPAGNE DE RECYCLAGE DES CHRYSANTHEMES DANS LES CIMETIERES - CONVENTION
Considérant la proposition de la société chimacienne ECOCIM relative à la mise en place d'un dispositif de récupération et de recyclage des chrysanthèmes usagés dans les cimetières communaux à l'issue de la période de la Toussaint;
Considérant que la société ECOCIM constitue la première recyclerie végétale développée en Belgique et qu'il s'agit d'un projet-pilote s'inscrivant dans le plan wallon des déchets-ressources soutenu par l'Union européenne;

Considérant que la gestion actuelle de ce type de déchets dans les cimetières communaux consiste en un dépôt des chrysanthèmes par les citoyens dans les conteneurs situés aux entrées des cimetières, sans tri préalable, ainsi qu'en l'enlèvement des chrysanthèmes restants par les ouvriers communaux, au moyen d'un camion, à l'issue de la période de fleurissement, soit vers la mi-décembre; Considérant que la collecte et le recyclage des chrysanthèmes rentrent dans la démarche de réduction des déchets initiée par la Commune en 2021; Vu la plaquette de présentation du projet ainsi que les photos supplémentaires transmises par ECOCIM;

Vu le rapport de la réunion du 25.04.2025 en présence de Madame Muriel ZWINGS, Echevine de l'Environnement, des services Environnement et Travaux, et de la société ECOCIM;

Vu la convention fournie par ECOCIM établie pour une durée d'un an renouvelable;

Vu les visuels des panneaux informatifs destinés à être apposés aux entrées des cimetières;

Considérant que ce projet permettrait :

1. de réduire et de recycler des déchets en circuit court
2. d'alléger la charge de travail des ouvriers travaillant dans les cimetières à cette période et des ouvriers chargés de la collecte des déchets
3. de sensibiliser les citoyens à une meilleure gestion de leurs déchets
4. de poser un geste supplémentaire en faveur de l'environnement;

Considérant le budget à prévoir, à savoir :

- la première année : 250,00 € T.V.A.C. par cimetière + 25,00 € par contenant destinés à la collecte des chrysanthèmes + 150,00 € par panneau d'information
- les années suivantes, le cas échéant : 250,00 € T.V.A.C. par cimetière + 145,00 € par tonne supplémentaire collectée au-delà de la première tonne de chrysanthèmes incluse dans les 250 euros + 25,00 € par contenant destiné à la collecte des chrysanthèmes;

Considérant que ces montants comprennent : la fourniture d'un ou plusieurs contenants (big bags) destinés à la collecte des chrysanthèmes dans les cimetières, d'un panneau explicatif, les collectes hebdomadaires des chrysanthèmes et l'enlèvement final du contenant où seront entreposés les chrysanthèmes collectés;

Considérant que lors de ce dernier ramassage, le personnel d'ECOCIM viendra aider le personnel communal à récolter tous les chrysanthèmes qui seront restés sur les tombes et n'auront pas été jetés dans le lieu de collecte dédié;

Considérant que la Commune est en charge de la gestion de 5 cimetières sur le territoire, à savoir :

- le cimetière du Centre, situé rue Pierre Flamand à 1420 Braine-l'Alleud
- le cimetière de l'Ermite, situé chemin de l'Ermite à 1420 Braine-l'Alleud
- le cimetière du Foriest, situé au chemin du Foriest à 1420 Braine-l'Alleud
- le cimetière de Lillois, situé rue des Salanganes 17 à 1428 Lillois
- le cimetière d'Ophain, situé rue du Cimetière à 1421 à Ophain-Bois-Seigneur-Isaac;

Considérant l'offre d'ECOCIM de fleurir à titre gracieux les mémoriaux et parcelles d'anciens combattants dans le cadre de ce projet;

Considérant que ce fleurissement consiste en la livraison de fleurs recyclées au début du mois d'octobre selon nos desideratas;

Considérant la possibilité (sans obligation) en parallèle de proposer aux écoles, associations locales, mouvements de jeunesse ou autres, la vente des chrysanthèmes recyclés par ECOCIM;

Considérant que ces chrysanthèmes recyclés leur coûteront environ 2,00 à 3,00 €/pièce et peuvent être revendus au prix du marché, soit 7,00 €/pièce;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord sur la signature de la convention avec la société ECOCIM en vue d'initier un programme de récupération et de recyclage des chrysanthèmes dans les cimetières communaux.

-
- 10 865.24:575.02 - TRAVAUX/PATRIMOINE - RAVEL - LIGNE 115/2 - CESSIION A TITRE GRATUIT A LA REGION WALLONNE D'UN TRONCON SITUE SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL
- Considérant que la commune de Braine-l'Alleud est devenue propriétaire du tronçon de l'assiette de l'ancienne ligne de chemin de fer désaffectée n° 115/2 Braine-l'Alleud/Clabecq, situé entre les km 10,809 (limite de Wauthier-Braine) et 12,010 (gare de Sart-Moulin), pour l'avoir acquis de la SNCB par acte du 01.03.1993;
- Considérant que la Région wallonne est emphytéote des emprises de Ravel L115/2, de la borne kilométrique (BK) 3,00 (limite avec Tubize) à la borne kilométrique 13,91, à l'exception de tronçons sur le territoire de Braine-l'Alleud - 3e division, de la BK 10,500 (limite Braine-le-Château) à +/- 12,050 (rue de la Gare), dont la commune est propriétaire;
- Considérant que la Région wallonne n'a aucune légitimité d'intervention sur ces tronçons tant en termes de droit foncier que de convention;
- Considérant, dès lors, qu'elle souhaite acquérir gratuitement ce tronçon de Ravel;
- Vu le courrier de la Région wallonne du 17.04.2025 sollicitant l'accord du Collège communal sur la cession à titre gratuit, à la Région wallonne, du tronçon de Ravel traversant le territoire de Braine-l'Alleud - 3e division, de la BK 10,500 à +/- 12,050 (rue de la Gare);
- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 18.08.2025;
- A l'unanimité des membres présents;
- DECIDE :
- Article unique : de marquer son accord sur la cession à titre gratuit, à la Région wallonne, du tronçon de Ravel traversant le territoire de Braine-l'Alleud, 3e division, de la BK 10,500 à +/- 12,050 (rue de la Gare).
-
- 11 581.15 - TRAVAUX/PATRIMOINE - MOBILITE - REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE ROULAGE - AVENUE DES MUGUETS (2170) - AVENUE DU BEAU SITE (2645) - VIEUX CHEMIN D'ALSEMBERG (1075) - AVENUE DE TENBROECK (2720) - AVENUE DU SAPHIR (2587) - AVENUE DE LA TURQUOISE (2780) - CHEMIN DES SEPT FONTAINES (1755) - AVENUE DE LA BRUYERE (4045) - DREVE DE COLIPAIN (1465) - AVENUE DES SOURCES (2670) - LIMITATION DE TONNAGE A 3,5 TONNES - PANNEAUX ZC21T ET ZC21T/
- Vu les articles 119, 130 bis et 135 §2 de la Nouvelle loi communale et leurs modifications ultérieures;
- Vu la loi du 16.03.1968 relative à la police de circulation routière;
- Vu l'arrêté royal du 16.03.1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière;
- Vu le règlement général sur la police de la circulation routière (arrêté royal 01.12.1975);
- Vu l'arrêté ministériel du 01.12.1975 déterminant les caractéristiques de certains disques, signalisations et plaques, prescrits par le règlement général sur la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures;
- Vu l'arrêté ministériel du 11.10.1976 fixant les dimensions minimales, les conditions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures;
- Vu la circulaire ministérielle du 10.04.2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Considérant qu'un collectif de riverains du quartier des Sept Fontaines a envoyé une pétition conjointe le 25.03.2024, avec rappels les 15.04.2024, 31.05.2024, 15.07.2024 et 25.08.2024, auprès des communes de Rhode-Saint-Genèse et de Braine-l'Alleud visant principalement à dénoncer le trafic de transit de poids lourds sur le tronçon Tenbroeck/Muguets;
- Considérant que ledit tronçon n'est pas adapté pour ce type de trafic;
- Considérant que cela a pu donner lieu à des situations de blocage complet de la circulation;
- Considérant que les causes seraient essentiellement dues, d'une part, à des travaux ponctuels dans les environs et, d'autre part, aux applications de type GPS, Waze entre autres, qui encouragent à contourner le carrefour vers et depuis la chaussée de Hal via les quartiers avoisinants;

Considérant qu'en l'absence de réaction de la part de la commune de Rhode-Saint-Genèse, la commune de Braine-l'Alleud a pris les devants en instaurant, dans l'avenue des Muguets, une desserte locale dans les deux sens de circulation; Considérant que le problème de fond concernant le trafic de transit n'est pas résolu;

Considérant que la commune de Rhode-Saint-Genèse a proposé une limitation de tonnage à 5t dans le quartier Tenbroek invoquant le poids de certains nouveaux véhicules électriques;

Considérant que la commune de Braine-l'Alleud a plutôt proposé une limitation de tonnage à 3,5t;

Considérant qu'après plusieurs réunions, les communes de Rhode-Saint-Genèse et de Braine-l'Alleud se sont accordées à instaurer une restriction de tonnage à 3,5t;

Considérant que cette mesure doit, d'une part, être prise conjointement par les trois Communes limitrophes, à savoir Rhode-Saint-Genèse, Beersel et Braine-l'Alleud et, d'autre part, être validée par le Service public de Wallonie, département "Mobilité et Infrastructures";

Vu son ordonnance de police du 05.02.2024 visant à mettre l'avenue des Muguets en desserte locale;

Considérant que ladite desserte locale doit être supprimée au profit de la nouvelle réglementation;

Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics;

Considérant, sur base de ce qui précède, qu'il y a lieu de prendre des mesures de circulation restrictives sur des axes complémentaires, dans l'attente de l'avis du Service public de Wallonie, département «Mobilité et Infrastructures»;

Considérant qu'il importe de veiller à la sécurité publique en réglementant la circulation dans l'avenue des Muguets, l'avenue du Beau Site, le Vieux Chemin d'Alseberg, l'avenue de Tenbroeck, l'avenue du Saphir, l'avenue de la Turquoise, le Chemin des Sept Fontaines, l'avenue de la Bruyère, la Drève de Colipain et l'avenue des Sources;

Vu l'avis favorable exprimé par la Commission communale de Circulation réunie le 10.04.2025;

Vu sa délibération du 18.08.2025 relative au procès-verbal de la réunion susmentionnée, particulièrement son article 1er,

Vu le plan d'installation des panneaux de type ZC21T (début de limitation de tonnage) et ZC21T/ (fin de limitation de tonnage) dressé par la Police de Braine-l'Alleud;

Considérant que la présente concerne exclusivement la voirie communale;

Considérant qu'un règlement complémentaire de roulage doit être établi en vue de régulariser la mesure;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;

A l'unanimité des membres présents;

ARRETE :

Article 1er : la circulation est limitée à 3,5t dans les rues suivantes :

avenue des Muguets (2170), avenue du Beau Site (2645), Vieux Chemin d'Alseberg (1075), avenue de Tenbroeck (2720), avenue du Saphir (2587), avenue de la Turquoise (2780), Chemin des Sept Fontaines (1755), avenue de la Bruyère (4045), Drève de Colipain (1465) et avenue des Sources (2670)

la mesure sera matérialisée par des signaux ZC21T (début de zone) et ZC21T/ (fin de zone) portant la mention « Zone 3,5t excepté desserte locale »

Article 2 : les infractions au présent règlement seront punies des peines prévues par la loi sur la police de la circulation routière

Article 3 : le présent règlement sera soumis à l'agent d'approbation. Il entrera en vigueur après cette approbation dès qu'il aura été publié conformément à la réglementation en la matière.

12 815 - TRAVAUX/PATRIMOINE - ECLAIRAGE PUBLIC - POSE D'UN NOUVEAU CABLE POUR ALIMENTER LE CENTRE DU ROND-POINT SITUE AVENUE DU COMMERCE / CHAUSSEE D'ALSEMBERG

Considérant qu'il y a lieu de poser 2 coffrets guirlande au niveau du rond-point situé avenue du Commerce/chaussée d'Alseberg;

Considérant qu'il s'avère nécessaire au préalable de poser un nouveau câble afin d'alimenter le centre du rond-point;

Vu l'offre n° 20753105 établie le 10.03.2025 par la Société Coopérative ORES Assets, arrêtée au montant de 2.938,10 € H.T.V.A.;

Vu le plan indexé HCTM 401220;

Considérant qu'un crédit est prévu à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025 en vue de faire face aux dépenses relatives à des travaux divers sur le réseau d'éclairage public;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 06.11.2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures;

Vu la désignation de la Société Coopérative ORES Assets en qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la commune de Braine-l'Alleud;

Vu l'article 29 de la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics disposant que ne sont pas soumis à l'application de ladite loi, les marchés publics de services passés entre un pouvoir adjudicateur et un autre pouvoir adjudicateur ou une association de pouvoirs adjudicateurs sur la base d'un droit exclusif dont ceux-ci bénéficient en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou de dispositions administratives publiées;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1122-30, L1222-3 et L3122-2, 4°, f ;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;

A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le plan indexé HCTM 401220

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de la dépense arrêté à la somme de 2.938,10 € H.T.V.A.

Article 3 : d'imputer la dépense à la fonction 426/735-60 du budget extraordinaire de l'exercice 2025

Article 4 : d'autoriser le Collège communal à confier l'exécution des travaux à la Société Coopérative ORES Assets, en sa qualité de gestionnaire du réseau de distribution sur le territoire de la Commune

Article 5 : de transmettre la présente délibération à la Société Coopérative ORES Assets pour dispositions à prendre.

-
- 13 185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ETIENNE - TRAVAUX DE MODIFICATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE DE L'EGLISE - CAUTION SOLIDAIRE
- Considérant que la Fabrique d'église de Saint-Etienne, ayant son siège social rue Sainte-Anne, 3 à 1420 Braine-l'Alleud, a décidé en séance du Conseil de fabrique du 04.09.2025 de contracter auprès de la S.A. BELFIUS BANQUE, sise place Charles Rogier, 11 à 1210 Bruxelles, un crédit de 47.989,37 € afin de financer le coût des travaux de modification du système de chauffage de l'église;
- Considérant que la Commune a reçu la demande de garantie d'emprunt le 05.09.2025;
- Considérant que ce crédit peut être garanti par la Commune de Braine-l'Alleud;
- Considérant que les garanties d'emprunt accordées par la Commune font partie du périmètre d'endettement des entités communales consolidées;
- Considérant que l'avis du Directeur financier n'est pas obligatoirement requis;
- Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;
- Par 30 OUI et 4 abstentions;
- DECIDE :
- Article unique :
1. de se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par l'emprunteur en vertu du crédit dont objet, tant en capital qu'en intérêts (intérêts moratoires inclus), commission de réservation, frais et accessoires
 2. d'autoriser BELFIUS BANQUE à porter au débit du compte de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui

- resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de trente jours à dater de l'échéance
3. d'engager la Commune, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres crédits auprès de BELFIUS BANQUE, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une convention, et ce, nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes
 4. d'autoriser BELFIUS BANQUE à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la Commune. La présente autorisation donnée par la Commune vaut délégation irrévocable en faveur de BELFIUS BANQUE
 5. d'interdire la Commune à se prévaloir de dispositions de conventions qu'elle aurait conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque, pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La Commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de BELFIUS BANQUE et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que BELFIUS BANQUE n'aura pas été intégralement remboursé en capital, intérêts, frais et autre accessoire. La Commune autorise BELFIUS BANQUE à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions, que BELFIUS BANQUE jugerait utiles. La Commune déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que BELFIUS BANQUE et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. BELFIUS BANQUE est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la Commune les modifications susmentionnées. Il est convenu que la Commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code civil belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne peut plus avoir lieu
 6. de confirmer, en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées par BELFIUS BANQUE, que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement à BELFIUS BANQUE le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, notamment en cas de liquidation
 7. de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir à BELFIUS BANQUE le montant nécessaire pour parfaire le montant de sa dette échue
 8. de prendre connaissance du contrat de crédit susmentionné et du règlement des crédits y afférents, et à en accepter les dispositions
 9. de transmettre la présente délibération à la Fabrique d'église de Saint-Etienne ainsi qu'à BELFIUS BANQUE pour dispositions.

14 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SAINTE-GERTRUDE - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 12.08.2025 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude", parvenue le 12.08.2025 à l'autorité de tutelle

accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;

Vu la décision du 01.09.2025, réceptionnée en date du 01.09.2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul présumé de l'exercice 2026;

Considérant, dès lors, que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 13.10.2025;

Considérant que le patrimoine mobilier de la Fabrique s'élève à 149.853,00 € (Belfius/Caisse de dépôts et consignations - C.D.C.);

Considérant que l'intervention communale s'élève à 32.636,30 €;

Considérant que le budget est conforme à la loi;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;

Par 30 OUI et 4 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude" pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 12.08.2025, comme suit :

	Compte 2024	Budget 2026
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	25.444,84 €	34.073,30 €
<i>dont le supplément ordinaire (art. R17)</i>	23.637,14 €	32.636,30 €
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	22.985,09 €	4.514,70 €
<i>dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)</i>	17.710,35 €	4.514,70 €
Total - Recettes	48.429,93 €	38.588,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.146,77 €	8.220,00 €
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	25.387,01 €	30.368,00 €
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	5.873,96 €	0,00 €
<i>dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)</i>	0,00 €	0,00 €
Total - dépenses	34.407,74 €	38.588,00 €
Résultat	14.022,19 €	0,00 €

Article 2 : de transmettre la délibération à l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sainte-Gertrude" ainsi qu'à l'organe représentatif du culte.

15 472.1:185.3 - FINANCES - CULTES - FABRIQUE D'EGLISE SACRE-COEUR DE L'ERMITE - BUDGET 2026 - APPROBATION

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08.08.1980, l'article 6, § 1er, VIII, 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12.12.2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du 21.01.2019 relative aux pièces justificatives;

Vu le décret impérial du 30.12.1809 concernant les Fabriques d'église;

Vu la loi du 04.03.1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13.03.2014, les articles 1er et 2;

Vu la délibération du 20.08.2025 du Conseil de fabrique de l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sacré-Coeur de l'Ermitte", parvenue le 22.08.2025 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susvisées, par laquelle ledit Conseil de fabrique arrête le budget pour l'exercice 2026 dudit établissement cultuel;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans les circulaires susmentionnées, à l'organe représentatif du culte;
Vu la décision du 29.08.2025, réceptionnée en date du 29.08.2025, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et approuve le calcul présumé de l'exercice 2026;
Considérant dès lors que le délai d'exercice de la tutelle spéciale d'approbation est fixé au 08.10.2025;
Considérant que le budget est conforme à la loi;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 08.09.2025;
Par 30 OUI et 4 abstentions;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le budget de l'établissement cultuel "Fabrique d'Eglise Sacré-Coeur de l'Ermite" pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de fabrique du 20.08.2025, présentant les résultats suivants :

	Compte 2024	Budget 2026
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	80.911,96	40.219,91
dont le supplément ordinaire (art.R17)	63.234,84	28.594,91
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	687.946,26	31.827,64
dont l'excédent présumé de l'exercice en cours (art. R20)	14.238,00	16.877,54
TOTAL GENERAL DES RECETTES	768.858,22	72.047,55
TOTAL - DEPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.518,11	9.610,00
Dépenses ordianires (chapitre II-I)	57.235,54	47.487,45
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	673.708,26	14.950,1
dont le déficit présumé de l'exercice en cours (art. D52)	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	737.461,91	72.047,55
RESULTAT (excédent / mali)	31.396,31	0,00

Placements : 336.854,13 €

Dettes (solde restant dû) : 51.208,02 €

Article 2 : de transmettre la présente délibération à l'établissement cultuel "Fabrique d'église Sacré-Coeur de l'Ermite" ainsi qu'à l'organe représentatif du culte.

16 476.1 - FINANCES - PROCES-VERBAL DE VERIFICATION DE LA CAISSE COMMUNALE AU 30.06.2025

Vu le procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30.06.2025 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget;
Vu l'article L1124-42 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
PREND ACTE du procès-verbal de vérification de la caisse communale au 30.06.2025 établi par Monsieur Geoffroy MATAGNE, Echevin des Finances et du Budget.

17 506.4:901:281.6 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - ACCORD "TAX ON PYLONS III" - ADHESION AU DROIT DE TIRAGE - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1123-23, 12°;
Vu la circulaire du 25.07.2025 portant sur la procédure et les modalités de mise en œuvre du droit de tirage à destination des pouvoirs locaux et provinciaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylons III;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens;
Vu la délibération du Collège communal du 25.08.2025 relative à l'adhésion au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord Tax On Pylon III;
PREND CONNAISSANCE de la délibération susvisée du Collège communal.

-
- 18 506.4 : 865.14 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE SAINTE-ANNE - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION - SUBSIDE
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;
Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;
Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;
Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;
Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;
Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;
Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;
Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;
Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;
Vu l'arrêté du 23.02.2024 de Monsieur le Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des infrastructures octroyant une subvention de 221.056,00 € à la commune de Braine-l'Alleud pour la mise en œuvre et/ou le renforcement de projet de végétalisation à l'échelle des quartiers en vue de la création d'espaces verts en milieu urbanisé dans le contexte d'adaptation à la crise climatique;
Considérant que le projet prévoit donc le réaménagement de la place Sainte-Anne avec une végétalisation renforcée assurant une meilleure gestion des eaux pluviales et une atténuation des effets de la chaleur en été;
Vu le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n°2086, le métré et les plans indexés Sitex Place ste Anne A, Sitpro Tech Place ste Anne A et Sitpro Place ste Anne A, relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE SAINTE ANNE";
Vu le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 230.675,80 € H.T.V.A., soit 279.117,72 € T.V.A. 21 % comprise;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250056);
Vu le projet d'avis de marché;
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 10.09.2025;
qu'un avis de légalité positif a été rendu par le Directeur financier le 15.09.2025;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025;
A l'unanimité des membres présents;
DECIDE :
Article 1er : d'approuver le projet dressé, pour sa partie administrative, par le service des Finances - cellule Marchés Publics et, pour sa partie technique, par le service des Travaux, comprenant le cahier spécial des charges n°2086, le métré et

les plans indexés Sitex Place ste Anne A, Sitpro Tech Place ste Anne A et Sitpro Place ste Anne A, relatif au marché "MARCHES PUBLICS - VOIRIE - ENTRETIEN EXTRAORDINAIRE DE LA VOIRIE ET DE L'INFRASTRUCTURE EN COURS D'EXECUTION - TRAVAUX DE REAMENAGEMENT DE LA PLACE SAINTE ANNE"

Article 2 : d'approuver le devis estimatif de ce marché arrêté à la somme de 230.675,80 € H.T.V.A., soit 279.117,72 € T.V.A. 21 % comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par procédure ouverte

Article 4 : de compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national

Article 5 : de financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 421/735-60 (n° de projet 20250056)

Article 6 : de solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiaire, le Ministère de la Région wallonne, Avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes.

19 506.4:261.1 - FINANCES - MARCHES PUBLICS - PARC AUTOMOBILE - ACQUISITION DE VEHICULES - LOTS 1 A 7 - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU CHOIX DU MODE DE PASSATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu la loi du 12.11.1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes;

Vu la loi du 17.06.2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17.06.2016 relative aux marchés publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36;

Vu l'arrêté royal du 14.01.2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18.04.2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures;

Vu le décret du 22.11.2007 de la Région wallonne modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et insérant un article L3122-2 concernant la tutelle générale d'annulation;

Vu le décret du 17.12.2015 de la Région wallonne modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de préciser les règles de compétences en matière de marchés publics communaux et provinciaux;

Vu le cahier des charges N° 2008 relatif au marché "MARCHES PUBLICS - PARC AUTOMOBILE - ACQUISITION DE VEHICULES " établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics;

Considérant que ce marché est divisé en lots comme suit :

- Lot 1 (Acquisition d'une camionnette pour le service Bâtiment), estimé à 82.600,00 € H.T.V.A. soit 99.946,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 2 (Acquisition d'une camionnette pour le service Cimetière), estimé à 66.000,00 € H.T.V.A. soit 79.860,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 3 (Acquisition d'une camionnette pour le service Environnement), estimé à 123.900,00 € H.T.V.A. soit 149.919,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 4 (Acquisition d'une camionnette pour le service Festivités), estimé à 132.200,00 € H.T.V.A. soit 159.962,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 5 (Acquisition d'une camionnette pour le service Plantations), estimé à 82.600,00 € H.T.V.A. soit 99.946,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 6 (Acquisition d'une camionnette pour le service Signalisation), estimé à 99.000,00 € H.T.V.A. soit 119.790,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 7 (Acquisition d'un véhicule 4x4), estimé à 53.700,00 € H.T.V.A. soit 64.977,00 € T.V.A. 21% comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à la somme de 640.000,00 € H.T.V.A. soit 774.400,00 € T.V.A. 21% comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par la procédure ouverte;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne;
Vu le projet d'avis de marché (publicités belge et européenne);
Vu le rapport technique du 12.06.2025 de Monsieur Jean-Pierre FORGET, attaché spécifique au service des travaux, justifiant l'acquisition de ces différents véhicules;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 136/743-52 (projet n° 20250007);
Considérant que l'avis de légalité obligatoire a été sollicité le 17.06.2025;
qu'aucun avis n'a été remis par le Directeur financier dans le délai requis;
Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 01.09.2025;
Par 21 OUI et 13 NON;

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier spécial des charges N° 2008 du marché "MARCHES PUBLICS - PARC AUTOMOBILE - ACQUISITION DE VEHICULES ", établi par le service des Finances - cellule Marchés Publics

Article 2 : d'approuver les devis estimatifs de la dépense arrêtés aux sommes suivantes pour les différents lots :

- Lot 1 (Acquisition d'une camionnette pour le service Bâtiment), estimé à 82.600,00 € H.T.V.A. soit 99.946,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 2 (Acquisition d'une camionnette pour le service Cimetière), estimé à 66.000,00 € H.T.V.A. soit 79.860,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 3 (Acquisition d'une camionnette pour le service Environnement), estimé à 123.900,00 € H.T.V.A. soit 149.919,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 4 (Acquisition d'une camionnette pour le service Festivités), estimé à 132.200,00 € H.T.V.A. soit 159.962,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 5 (Acquisition d'une camionnette pour le service Plantations), estimé à 82.600,00 € H.T.V.A. soit 99.946,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 6 (Acquisition d'une camionnette pour le service Signalisation), estimé à 99.000,00 € H.T.V.A. soit 119.790,00 € T.V.A. 21% comprise
- Lot 7 (Acquisition d'un véhicule 4x4), estimé à 53.700,00 € H.T.V.A. soit 64.977,00 € T.V.A. 21% comprise

soit au montant global de 640.000,00 € H.T.V.A. soit 774.400,00 € T.V.A. 21% comprise

Article 3 : d'autoriser le Collège communal à attribuer le marché par la procédure ouverte avec un seul critère d'attribution qui est "le prix"

Article 4 : de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national et européen

Article 5 : de financer cette dépense par les crédits inscrits au budget extraordinaire de l'exercice 2025, article 136/743-52 (projet n° 20250007).

20 874.1/2 - URBANISME ET AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - PERMIS D'URBANISME - DEMANDE N° 2024/PU033/G²HD TENDANT A CONSTRUIRE QUATRE HABITATIONS UNIFAMILIALES ET ELARGIR LA VOIRIE, SUR BASE DU PLAN D'ALIGNEMENT EXISTANT, POUR AMENAGER UN TROTTOIR, UNE PISTE CYCLABLE ET UNE ZONE DE STATIONNEMENT PUBLIC AU DROIT DU PROJET SUR LE BIEN SIS RUE LONGCHAMP, 119 - 121 - 123 - 125 A 1420 BRAINE-L'ALLEUD - DECRET VOIRIE DU 06.02.2014 - REFUS DE LA MODIFICATION PARTIELLE DE LA VOIRIE COMMUNALE - AVIS

Vu le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Vu le Code du Développement Territorial, ci-après le CoDT;

Vu la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs;

Vu le décret du 06.12.2001 relatif à la conservation des sites Natura 2000 ainsi que de la faune et de la flore sauvages;

Vu le Livre Ier du Code wallon de l'Environnement en ses dispositions relatives à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement;

Vu les arrêtés du Gouvernement wallon du 04.07.2002 relatifs respectivement à l'organisation de l'évaluation des incidences sur l'environnement et à la liste des projets soumis à étude d'incidences;

1. Procédure et recevabilité de la demande

Vu la demande de permis d'urbanisme n° 2024/PU033/G²HD introduite par Messieurs ZHANG-YE, Chaoqun et Kuaigen, demeurant chaussée de Tubize, 85 à 1140 Braine-le-Château et route de Genval, 24 à 1380 Lasne, tendant à construire quatre habitations unifamiliales et élargir la voirie, sur base du plan d'alignement

existant approuvé par le Conseil Communal le 18.05.1966, pour aménager un trottoir, une piste cyclable et une zone de stationnement publique au droit du projet sur un bien sis rue Longchamp, 119, 121, 123 et 125 à 1420 Braine-l'Alleud (cadastré division 1 section N n° 1109, 1109A, 1109B, 1109C, 1109D, 1109E);

Considérant que conformément à l'article D.IV.31 du CoDT, une réunion de projet s'est tenue préalablement au dépôt de la demande de permis en date du 24.08.2023, laquelle a fait l'objet d'un procès-verbal communiqué aux participants par voie électronique le 31.08.2023; qu'un certain nombre de remarques ont été formulées à cette occasion en ce qui concerne l'aménagement d'une zone d'immersion temporaire pour assurer la viabilisation du terrain; qu'il y a lieu de s'y référer;

Vu le dossier de demande de permis d'urbanisme groupé comprenant une demande de modification de la voirie communale et la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement;

Vu la demande de modification de voirie adressée par les demandeurs au Collège communal, en vertu de l'article 8 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant que la demande de modification de voirie porte sur des parcelles appartenant aux demandeurs;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été déposée contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT le 23.02.2024;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 alinéa 1, 2° du CoDT, d'un relevé des pièces manquantes transmis le 07.03.2024;

Vu le dépôt de pièces complémentaires le 20.03.2024 contre récépissé en application de l'article D.IV.32 du CoDT;

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception portant la date du 08.04.2024;

Considérant que les délais du CoDT relatifs au permis d'urbanisme sont actuellement suspendus dans le cadre de la procédure de modification de la voirie communale, conformément aux dispositions du décret du 06.02.2014;

Vu l'avis défavorable du 03.06.2023 du S.P.W. - ARNE - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural - Cellule GISER, détaillé ci-après;

Vu la réunion qui s'est tenue le 28.08.2024 en présence des auteurs de projet, représentant les demandeurs, les représentantes de la Cellule GISER et les services de l'Administration communale;

Vu les dispositions de l'article D.IV.42 du CoDT permettant de modifier la demande de permis en cours de procédure;

Vu le courriel transmis le 21.10.2024 par l'architecte du projet, Madame DAEMS Anny, sollicitant l'autorisation d'introduire des plans modificatifs de manière à répondre aux objections formulées dans l'avis défavorable du 03.06.2023 précité;

Vu sa décision du 04.11.2024 d'autoriser les demandeurs à soumettre des plans modificatifs;

Considérant que la demande a fait l'objet, en application de l'article D.IV.43 du CoDT, d'un nouvel accusé de réception, se substituant à celui visé à l'article D.IV.33 du CoDT, portant la date du 30.12.2024;

Vu le dossier de demande de modification de voirie communale visant à élargir la rue Longchamp au droit du projet;

Considérant que conformément à l'article 7 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, nul ne peut créer, modifier ou supprimer une voirie communale sans l'accord préalable du Conseil communal ou, le cas échéant, du Gouvernement statuant sur recours;

Considérant, en l'espèce, que le projet prévoit la modification d'une voirie située à cheval sur les communes de Braine-l'Alleud et de Waterloo, dont l'axe de la voirie actuelle, conforme à l'ancien atlas des chemins vicinaux de 1841, constitue la limite géographique à l'endroit; qu'en vertu de l'article 14 du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, si la demande concerne le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande;

Considérant que les conseils communaux et le ou les collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de 30 jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre;

Considérant que les avis du ou des collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés;

Considérant, sur base de ce qui précède, que le Conseil communal de Waterloo n'a pas rendu d'avis dans le délai de 30 jours susmentionné suite au courrier lui adressé en date du 13.05.2025; qu'il y a, toutefois, lieu de se référer aux avis défavorables émis sur les aménagements de voirie par le Collège communal de Waterloo, sur le dossier originel en date du 29.04.2025, puis sur base des plans modificatifs en date du 10.01.2025, dans le cadre de l'instruction du dossier de demande de permis d'urbanisme comprenant le volet relatif à l'élargissement de la rue Longchamp, lesquels sont repris ci-après;

Considérant que le Conseil provincial du Brabant wallon n'a pas rendu d'avis dans le délai de 30 jours précité suite au courrier lui adressé en date du 09.07.2025;

Considérant que le projet prévoit la modification d'une voirie communale sur base du plan d'alignement fixé par le Conseil Communal le 18.05.1966; qu'en vertu du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale, l'accord préalable du Conseil communal sur la modification d'une voirie communale est requis;

Considérant que le projet est situé en zone agricole au Plan de secteur de Nivelles adopté par arrêté royal du 01.12.1981;

Vu la situation du bien en zone agricole au Schéma de Développement Communal (S.D.C.) entré en vigueur le 04.08.2012;

Considérant que le bien n'est pas repris dans le périmètre d'un Schéma d'Orientation Local (S.O.L.);

Considérant que le bien est situé sur les lots n° 46, 47, 48 et 49 dans le périmètre du permis d'urbanisation «L'AIGLON» autorisé par le Collège échevinal du 24.05.1966;

Considérant que l'article D.IV.77 du CoDT dispose que le permis d'urbanisme et le permis d'urbanisation confèrent à leur titulaire, pour l'application du CoDT, des droits acquis sous réserve des dispositions du présent titre et sans préjudice du droit civil des tiers; que lorsqu'un permis d'urbanisation (ou permis de lotir devenu permis d'urbanisation) est octroyé, il confère à son titulaire, et indirectement, aux acquéreurs de lots, des droits acquis; que les outils adoptés postérieurement à ces permis d'urbanisation n'ont pas d'impact sur ces droits acquis; que s'il y a incompatibilité entre le permis d'urbanisation et un outil adopté postérieurement, seul le permis d'urbanisation est appliqué;

Considérant, à cet égard, que dès lors que le permis de lotir, devenu permis d'urbanisation, a été créé avant l'entrée en vigueur du Plan de secteur, la présente demande n'est pas dérogatoire quant à la nature des actes et travaux projetés;

Considérant que la voirie à modifier s'intègre au sein du plan général d'alignement existant;

Considérant que la demande d'élargissement de la rue Longchamp a été soumise à des mesures particulières de publicité;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 18.04.2024 au 20.05.2024;

Considérant que la demande comprend une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement réalisée par l'auteur de projet, Madame DAEMS Anny, dont les bureaux sont situés rue de Tubize, 2B à 1440 Braine-le-Château;

Considérant qu'en ce qui concerne la complétude du dossier de demande de permis d'urbanisme, il y a lieu de souligner que la demande comprend l'ensemble des documents visés à l'article 11 du décret du 06.02.2014, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la Commune en matière de propreté, de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics
- un plan de délimitation et de cession;

Considérant que la demande comprend en outre :

- un plan technique de modification de voirie

- un procès-verbal de bornage et de mesurage intitulé "procès-verbal de délimitation";

Considérant que la demande comprend, outre l'annexe 4, un plan terrier, un profil en long et une coupe technique type des aménagements projetés;

Considérant que ces documents contiennent les informations nécessaires et suffisantes pour évaluer la demande en pleine connaissance de cause sur la question de la modification de voirie;

2. Description du projet

Considérant que le projet d'élargissement de la rue Longchamp, en vue d'y aménager un trottoir, une piste cyclable et une zone de stationnement publique, avec pose d'un égouttage, s'inscrit dans le cadre d'une demande de permis d'urbanisme groupé visant à construire 4 maisons unifamiliales de style traditionnel;

Considérant que cette voirie constitue la limite entre les communes de Braine-l'Alleud et de Waterloo à l'endroit;

Considérant, en l'espèce, qu'au regard de la configuration des lieux et de l'achèvement de la majeure partie du lotissement depuis de nombreuses années, les aménagements projetés ne présentent qu'une utilité très limitée à l'échelle du quartier; qu'ils n'ont d'autre vocation que de desservir le projet en cause et qu'ils ne peuvent pas être envisagés indépendamment de celui-ci;

Considérant, par voie de conséquence; qu'il y a d'ores et déjà lieu d'examiner la faisabilité et l'opportunité urbanistique du projet dans sa globalité;

- aménagements voyers prévus au droit du projet

Considérant que la voirie actuelle est constituée d'une bande asphaltée d'environ 3,00 m de large; qu'elle est dépourvue d'égouttage et de trottoir; qu'il apparaît que ces travaux voyers n'ont pas été exécutés dans le cadre des aménagements originels du lotissement;

Considérant que le projet prévoit l'élargissement de la voirie sur une bande supplémentaire de 4,50 m, conformément au plan d'alignement communal de 1966, lequel prévoit une largeur totale de 6,00 m depuis l'axe de voirie;

Considérant que suivant les plans techniques de voirie et les profils annexés à la présente demande, la répartition de cet élargissement inclut une bande de 2,00 m pour le stationnement longitudinal et un trottoir de 2,50 mètres destiné aux piétons et cyclistes avec deux bandes distinctes de 1,20 m chacune hors bordure;

3. Non respect des objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale

Considérant que l'article 1er du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale précise que *"le présent décret a pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage"*, qu'il relève par ailleurs la *"nécessité de renforcer le maillage des voiries communales pour rencontrer, notamment, les besoins de mobilité douce actuels et futurs"*;

Considérant que l'article 9, § 1er du même décret stipule quant à lui que la décision relative à la création de la voirie *"tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication."*;

Considérant que le projet vise à aménager un trottoir au droit du projet de construction de 4 habitations unifamiliales au sein d'une zone qui en est aujourd'hui dépourvue; que, toutefois, comme précité, il est impossible d'envisager l'élargissement de la voirie et l'installation d'un égouttage indépendamment du projet de construction à proprement parler; qu'il en résulte que cet élargissement n'est pas une initiative d'amélioration de l'espace public pour les usagers existants, mais une infrastructure d'accompagnement directement liée et destinée à desservir uniquement le projet de développement immobilier envisagé; qu'il ne peut, dès lors, être dissocié de la faisabilité et de l'opportunité urbanistique de ce projet dans sa globalité;

Considérant à cet égard, que toute construction sur ces parcelles identifiées par les instances techniques comme un espace naturel de stockage des eaux de ruissellements demeure problématique;

Considérant que l'élargissement de la voirie projeté est strictement circonscrit aux parcelles concernées et ne s'inscrit pas dans un maillage cohérent du réseau communal;

Considérant que le rapport justificatif du demandeur précise expressément que « la construction de 4 habitations nécessite la mise en œuvre de l'élargissement de la voirie actuelle », démontrant que cette modification de voirie, accompagnée de l'installation d'un égouttage, n'est pas une initiative d'amélioration du réseau existant à l'échelle du quartier ou de la commune, mais une infrastructure d'accompagnement directement liée au projet de promotion immobilière envisagé;

Considérant que la rue du Longchamp, dans son état actuel, est constituée d'une bande asphaltée d'environ 3,00 m de largeur, dépourvue d'égouttage, de trottoir et de piste cyclable; que l'élargissement proposé vise l'ajout de 4,50 mètres pour intégrer une bande de stationnement de 2,00 m et un ensemble trottoir/piste cyclable de 2,50 m uniquement du côté des nouvelles constructions prévues; que la situation projetée illustre le caractère localisé et non intégré de l'aménagement;

Considérant que le Collège communal de Waterloo a émis à deux reprises, séance du 29.04.2024 puis du 10.01.2025, un avis défavorable sur les aménagements proposés, soulignant notamment que la largeur de 2,50 m pour le trottoir et la piste cyclable ne correspond pas à la largeur de 2,65 m envisagée lors de la réunion de projet du 24.08.2023;

Considérant que si les coûts initiaux d'extension des réseaux (égouttage et distribution d'eau) sont supportés par les demandeurs, l'entretien ultérieur de la voirie élargie, de ses aménagements et des réseaux intégrés au domaine public incombera à la Commune, générant une charge inutile pour la collectivité;

Considérant que les aménagements projetés (trottoir, piste cyclable, stationnement, égouttage) bénéficient quasi exclusivement aux futurs occupants des quatre nouvelles habitations, sans répondre à un besoin général de la population ni à une lacune identifiée du maillage communal, alors que la rue du Longchamp s'inscrit dans un lotissement largement achevé depuis plusieurs décennies;

Considérant dès lors que l'élargissement de voirie envisagé, en raison de son caractère strictement lié au projet immobilier, de son manque d'intégration dans une vision urbanistique d'ensemble et du déséquilibre manifeste entre ses bénéfices principalement privés et les charges publiques futures qu'il engendre, ne répond pas aux critères d'opportunité urbanistique pour la collectivité;

Considérant, sur base de ce qui précède, que les objectifs du décret voirie ne sont pas rencontrés par le projet;

4. Avis rendus dans le cadre de l'instruction de la demande

Vu l'avis favorable conditionnel de la Zone de Secours du Brabant wallon rédigé en date du 16.04.2024 sur base du projet initial, référencé rapport n° BA2050119/001/4HME/RP;

Vu l'avis favorable du 06.05.2024 du S.P.W. - ARNE - Département du Développement de la Ruralité, libellé comme suit :

"[...]"

AVIS D'IMPLANTATION : AVIS FAVORABLE

Motivation de l'avis d'implantation

Le demandeur n'est pas agriculteur et la demande n'a pas de finalité agricole. Le permis de lotir a été accordé en 1966, soit avant l'entrée en vigueur du Plan de secteur.

L'article D.IV.77 du CoDT dispose que le permis d'urbanisme et le permis d'urbanisation confèrent à leur titulaire, pour l'application du Code, des droits acquis sous réserve des dispositions du présent titre et sans préjudice du droit civil des tiers. Lorsqu'un permis d'urbanisation (ou permis de lotir devenu permis d'urbanisation) est octroyé, il confère à son titulaire, et indirectement, aux acquéreurs de lots, des droits acquis. Les outils adoptés postérieurement à ces permis d'urbanisation n'ont pas d'impact sur ces droits acquis.

S'il y a incompatibilité entre le permis d'urbanisation et un outil adopté postérieurement, seul le permis d'urbanisation est appliqué.

Dans le cas qui nous occupe, le permis d'urbanisation a été adopté avant l'entrée en vigueur du plan de secteur qui a affecté le bien en cause en zone agricole.

On applique dès lors le permis d'urbanisation.

La parcelle n'est pas déclarée à la PAC.

[...]";

Vu l'avis favorable conditionnel du 08.05.2024 de la S.C.R.L. in BW - Distribution d'eau, libellé comme suit :

"[...]

Par la présente, et en réponse à votre demande d'avis sur le dossier qui a été déposé à l'Administration Communale, nous vous informons que la voirie n'est pas équipée en eau à cet endroit.

Une extension du réseau de distribution d'eau d'environ 128 mètres devra donc être réalisée à partir des réseaux existant avenue de l'Aiglon et Clos Saint-Roch pour alimenter ce projet.

Conformément aux prescriptions des articles D.195, D.195 bis et D.195 ter du Code de l'eau, cette extension est à charge du demandeur.

"[...]";

Vu l'avis favorable conditionnel du 30.04.2024 du S.P.W. - ARNE - Direction des risques industriels, géologiques et miniers, libellé comme suit :

"[...]

Dans votre demande reprise en objet, vous avez sollicité un avis technique auprès de la Direction des Risques industriels, géologiques et miniers.

Suite à l'analyse cartographique réalisée par nos soins, il en ressort que :

- votre projet ne se situe pas dans un lieu susceptible d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur du fait de la proximité d'un établissement « Seveso » seuil haut ou seuil bas, dans lequel des substances dangereuses sont présentes, tel que défini par l'accord de coopération du 16 février 2016 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

- votre projet est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique, majeurs au sens de l'article D.IV.57, 3° du Code du Développement Territorial (CoDT).

Par conséquent, veuillez trouver ci-après l'avis :

- de la cellule Mines.

I. Avis de la cellule Mines

Lors de l'examen du dossier mieux précisé sous objet par nos services, il est apparu que la présence de carrières souterraines et/ou des indices de telles carrières sont connus de nos services dans le périmètre concerné ou à ses abords immédiats. Il s'agit de carrières souterraines de sables et grès. Il n'existe pas de plans des travaux d'exploitation dans nos archives (la tenue de plans n'a été rendue obligatoire qu'en 1935).

Dans le Brabant wallon, on a extrait en souterrain les sables calcaires lutétiens ("marne") ou les bancs de grès ("pierres de marne") renfermés dans les sables lutétiens ou lédiens ("pierres de marne" ou "pierre de Gobertange", pour celles exploitées autour de Gobertange). Il n'existe pas de documents administratifs localisant ces carrières.

Seules celles de Gobertange sont connues avec assez de détails. Qu'il s'agisse de marne ou de grès, on exploitait au départ de puits, profonds de quelques mètres à 25 m, d'où partaient des galeries divagantes ou rayonnantes. Dans la région de Gobertange l'exploitation de grès se faisait fréquemment par "galerie tournante" : la galerie-chambre d'extraction tournait autour du puits, en remblayant le côté de la galerie en arrière avec le sable et les déchets.

Des affaissements de terrains et des débousses de puits sont fréquents dans ces zones. Les risques sont liés aux vides résiduels et sont, a priori plus importants dans les marnières, où l'essentiel de la matière était prélevée, alors que dans les exploitations de pierres de marne, où le sable restait au fond, en remblais. Étant donné la nature meuble des matériaux, les infiltrations d'eau sont de nature à augmenter nettement les risques. Des excavations apparaissent souvent après de fortes précipitations.

Pour les nouvelles constructions, la Cellule Mines recommande de procéder à des investigations complémentaires (étude géophysique/géotechnique) en cas de présence d'indices de tels ouvrages souterrains. Lorsqu'il s'agit de constructions existantes, il appartient au maître d'ouvrage d'estimer si ces investigations sont nécessaires. En matière de stabilité des terrains ou des constructions sur ou aux abords d'ouvrages ou de travaux souterrains, il convient au minimum de s'assurer d'une gestion efficace des infiltrations d'eaux d'adduction, pluviales et usées

avec l'objectif d'éviter de créer des situations d'instabilité d'éventuels ouvrages souterrains. Les infiltrations brutales ou récurrentes d'eau sont de nature à augmenter considérablement les risques d'effondrement ou d'affaissement. L'avis de la Cellule Mines est **favorable** au projet **en ce qui concerne les aspects liés aux anciennes exploitations souterraines** aux conditions suivantes :

1. L'auteur de projet et/ou l'architecte doit concevoir et réaliser son projet en prenant en compte l'existence de la ZONE DE CONTRAINTE et la survenance potentielle d'un effondrement afin d'assurer la stabilité des constructions et la sécurité des personnes présentes dans et/ou autour du bien en projet.
2. Les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parking, aire de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, tonneaux de récupération d'eau de pluie,...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux évacuations d'eaux usées ou de pluie (selon le type de réservoir) ou à un système d'épandage diffus.
3. En cas de découverte fortuite d'autres ouvrages miniers anciens, le détenteur du permis avertit sans délai l'administration (la DRIGM) de sa découverte.
[...]"

Considérant qu'il n'y avait pas lieu de solliciter à nouveau les avis des instances précitées, dès lors que les plans modificatifs portent exclusivement sur les dispositifs relatifs à la gestion des eaux de ruissellement et au risque d'inondation;

Vu l'avis partiellement défavorable du 25.04.2024 de la S.C.R.L. in BW - Service Assainissement & Investissements sur le projet initial, libellé comme suit :

"[...]

Vous trouverez ci-dessous notre avis :

Favorable concernant la gestion des eaux usées ;

défavorable concernant la gestion des eaux pluviales.

Description succincte du projet

En résumé, le promoteur prévoit la construction de 4 habitations unifamiliales.

Du point de vue des eaux usées

Selon le PASH :

- La station d'épuration de la Vallée du Hain est existante.
- Le collecteur Hain Lot 3 est existant.
- Le tronçon d'égouttage reste à réaliser devant les parcelles concernées. Toutefois, l'égout est existant dans le carrefour des rues de Longchamps et Clos St-Roch.

Du point de vue des eaux usées

Le projet prévoit le raccordement en direct à l'égout en voirie (sans prétraitement préalable).

Le tronçon manquant devant les parcelles concernées par le présent projet sera posé en voirie par le demandeur afin de rejoindre le réseau d'égouttage existant dans le carrefour des rues Longchamps et Clos St-Roch.

Du point de vue des eaux pluviales

Nous avons consulté le dossier et nous faisons le constat suivant :

Le demandeur propose de mettre en pieuvre la récupération d'eau dans des citernes tampons (1/habitation) dont le trop-plein sera dirigé vers le fossé créé à front de voirie. Ce fossé doit rejoindre la ZIT.

Nous notons également la mise en place d'une zone d'immersion temporaire créée à l'arrière des habitations. Nous notons que le trop-plein de la ZIT sera ramené vers le réseau d'égouttage.

Toutefois, conformément à l'article R277 §4 du code de l'eau concernant la gestion des eaux pluviales :

« [Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.](1)(2) »

Aucun test de perméabilité n'a été joint au dépôt de cette demande.

En conclusion, **la prise en compte des eaux pluviales sur la parcelle devrait être améliorée.**

Dans la mesure où l'impossibilité d'infiltrer n'est pas justifiée, **l'In BW recommande que l'excédent des citernes d'eau de pluie et de la ZIT soit infiltré à la parcelle.** Il faudra choisir le mode d'évacuation le plus approprié à la situation (via des drains de dispersion ou autres dispositifs d'infiltration).

[...].";

Vu l'avis favorable conditionnel du 20.01.2025 de la S.C.R.L. in BW - Service Assainissement & Investissements sur base des plans modificatifs, libellé comme suit :

"[...]

Nous avons pris connaissance des plans modificatifs relatifs à l'objet.

En date du 25/04/2024, nous avons remis un avis défavorable concernant la gestion des eaux pluviales pour la raison suivante :

"Après avoir consulté le dossier, nous faisons le constat suivant :

Le demandeur propose de mettre en pieuvre la récupération d'eau dans des citernes tampons (1/habitation) dont le trop-plein sera dirigé vers le fossé créé à front de voirie. Ce fossé doit rejoindre la ZIT.

Nous notons également la mise en place d'une zone d'immersion temporaire créée à l'arrière des habitations. Nous notons que le trop-plein de la ZIT sera ramené vers le réseau d'égouttage.

Toutefois, conformément à l'article R277 §4 du code de l'eau concernant la gestion des eaux pluviales :

« [Sans préjudice d'autres législations applicables, les eaux pluviales sont évacuées :

1° prioritairement dans le sol par infiltration ;

2° en cas d'impossibilité technique ou de disponibilité insuffisante du terrain, dans une voie artificielle d'écoulement ou dans une eau de surface ordinaire;

3° en cas d'impossibilité d'évacuation selon les points 1° ou 2°, en égout.](1)(2) »

Aucun test de perméabilité n'a été joint au dépôt de cette demande.

En conclusion, **la prise en compte des eaux pluviales sur la parcelle devrait être améliorée.**

Dans la mesure où l'impossibilité d'infiltrer n'est pas justifiée, **l'In BW recommande que l'excédent des citernes d'eau de pluie et de la ZIT soit infiltré à la parcelle.** Il faudra choisir le mode d'évacuation le plus approprié à la situation (via des drains de dispersion ou autres dispositifs d'infiltration).

Après vérification de la présente demande d'avis référencée : "2024/PU033/G2HD - 24-0576 - plans modificatifs", nous notons la prise en considération des eaux pluviales (EP) provenant des eaux générées par les toitures d'habitation à savoir rejet des trop pleins des 4 citernes vers le fossé.

Toutefois, en ce qui concerne la ZIT, nous ne notons aucun changement, le demandeur prévoit la vidange de celle-ci directement au réseau d'égouttage. Nous souhaiterions un complément d'information quant à ce choix d'évacuation : rejet vers le réseau d'égouttage.

Pourquoi aucune alternative d'infiltration n'a été proposée pour la ZIT ?

L'in BW remet un **avis favorable conditionné**, avec les motifs suivants :

- Si rejet des EP à l'égout alors démontrer que l'infiltration des eaux pluviales sur site est techniquement pas possible -> Étude de perméabilité du sol à réaliser.

[...].";

Vu l'avis défavorable du 03.05.2024 du S.P.W. - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural - Cellule GISER sur le projet initial, rapport référencé n° 2024/18766 et libellé comme suit :

"[...]

AVIS D'AVIS DÉFAVORABLE

Motivation

Des axes de concentration du ruissellement sont cartographiés par le modèle LIDAXES, sur la parcelle du projet (voir carte ci-dessous). Ces axes sont également répertoriés comme des aléas d'inondation par ruissellement. Un historique d'inondation par ruissellement est connu sur la parcelle du projet (voir photos ci-dessous).

Une réunion préalable a eu lieu sur ce projet le 24/08/2024.

Les documents transmis pour cette demande sont le rapport hydrologique pour cvh project, l'annexe VI (notice d'évaluation des incidences sur l'environnement et demande de permis d'urbanisme avec concours d'un architecte), des plans datés du 4/12/2024 (plans techniques voirie et égouttage) et plans (coupes façade datés du 03/2023). Cet avis se base sur ces documents.

Le projet prévoit :

(1) Une zone d'immersion temporaire coté Ouest avec un reprofilage du terrain.

Les informations transmises sur les plans et les profils ne permettent pas d'identifier avec précision comment se réalise le débordement de la ZIT (mare semi-permanente) vers la zone humide. (-)

(2) Un fossé est présent le long de la voirie mais uniquement au niveau des lots 46 et 47. Ce fossé n'est pas prolongé au niveau des lots 48 et 49. Ceci n'est pas opportun (-)

(3) Une haie de hêtre et fascine uniquement présente sur un jeu de plan (daté du 03/2023). La haie doit être une haie dense spécifique permettant de filtrer l'eau et de retenir les sédiments en amont (-)

(4) Une diguette entre la parcelle du projet et la parcelle 1108. Cette information est présente uniquement au niveau des plans datés du 03/2023.

(5) Les seuils des ouvertures des bâtiments seulement 5cm plus hauts que le niveau fini du terrain extérieur. Ceci est insuffisant au vu de la contrainte. (-)

(6) Des citernes d'eau de pluie 5000l pour récolter uniquement les eaux des toitures avant rejet dans le fossé. Le projet ne mentionne pas le volume du tampon prévu au sein de ce fossé. Les autres surfaces imperméabilisées par le projet ne sont pas gérées. Cette gestion des eaux pluviales est d'autant plus importante qu'un historique d'inondation est connu sur la parcelle. (-)

Dès lors, au vu des informations transmises pour cette demande, le projet est exposé à un risque d'inondation par ruissellement et reporte la contrainte sur les fonds voisins et en aval.

Au vu des éléments décrits ci-dessus, la Cellule GISER émet un avis défavorable.

Lors de la remise d'un nouveau projet, il conviendra de prendre en compte les points suivants (liste non exhaustive) :

- De s'assurer du débordement de la ZIT (mare semi-permanente) dans la zone humide premièrement. Pour cela, il conviendra de créer un point bas au milieu de la zone d'immersion temporaire et au niveau de la zone humide (différence de 20cm créée avec des pentes douces). Ce point bas doit être situé au niveau du profil 5. Ceci se fait dans le but de s'assurer que les eaux ne débordent pas directement dans le fossé dès que la zone d'immersion déborde mais aille bien vers la zone humide.

- De prévoir un bourrelet coté Sud de la ZIT pour éviter le débordement de la ZIT vers la rue de l'Aiglon mais que le débordement s'effectue premièrement dans la zone humide

- De prévoir une surverse aérienne contrôlée (vers le sud fossé) au niveau de ce bourrelet une fois la zone humide remplie

- D'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau d'égouttage concernant le débit de fuite de la ZIT et du fossé vers le réseau d'égouttage

- De prévoir un entretien et un curage régulier de la ZIT

- De prévoir le fossé tout le long de la voirie et ce jusqu'au lot 49

- De prévoir en amont de la zone immersion temporaire une haie dense doublée d'une fascine dans les premières années pour s'assurer que les eaux qui arrivent au niveau de la zone d'immersion soient les plus claires possibles (pour les informations sur ces aménagements, nous vous invitons à consulter la fiche 'fascines et haies anti-érosives' sur le lien ci-joint

- <https://inondations.wallonie.be/home/ruissellement/ruissellement-naturel-et-en-zone-rurale/techniques-et-amenagements-pour-gerer-le-ruissellement.html>). Cette information devra être cohérente et mentionnée sur l'ensemble des plans.

- De prévoir une diguette entre la ZIT et l'habitation sur la parcelle 1108. Cette information devra être cohérente entre les différents plans reçus.

- De prévoir les seuils de toutes les ouvertures de toutes les habitations 20cm plus hauts que le niveau fini du terrain extérieur

- De prévoir une temporisation (volume tampon) au sein des citernes de chaque habitation et calculée selon les directives du Groupe Transversal Inondations

- De gérer les eaux pluviales de toutes les surfaces imperméabilisées (y compris terrasses et allées carrossables)

- ...

[...]"

Vu l'avis favorable conditionnel du 27.01.2025 du S.P.W. - Département du Développement, de la Ruralité, des Cours d'Eau et du Bien-être Animal - Direction du Développement rural - Cellule GISER sur base des plans modificatifs, rapport référencé n° 2024/7284 et libellé comme suit :

" [...]

AVIS FAVORABLE SOUS CONDITIONS

Motivation

Suite à la remise d'un avis défavorable de la Cellule GISER (réf 2024/1866 daté du 03/05/2024), un nouveau projet a été envoyé en date du 30/12/2024, pour avis, par la Commune à la Cellule GISER (seconde demande). Cette seconde demande comprend les documents suivants : les feuilles de calcul du GTI datés du 30/09/2024, les plans modifiés au 20/12/2024 (implantation, profil des constructions, lot 46, lots 47 et 48, lot 49), le plan technique voirie et égouttage du 10/12/2024) et la note d'explication (- mise à jour du dossier daté du 20/12/2024). Une réunion s'est déroulée le 28/08/2024 à la Commune de Braine l'Alleud concernant ce dossier avec les auteurs de projet, la Commune et la Cellule GISER.

Des axes de concentration du ruissellement sont cartographiés par le modèle LIDAXES, sur la parcelle du projet. Ces axes sont également répertoriés comme des aléas d'inondation par ruissellement. Un historique d'inondation par ruissellement est connu sur la parcelle du projet. Cette parcelle est actuellement une zone de stockage du ruissellement.

Pour cette deuxième demande, le projet prévoit :

- (1) Une zone d'immersion temporaire côté Ouest avec un reprofilage du terrain. Un point bas est créé au niveau de la ZIT, ce point bas est à la cote 114.10 (profil 2). Le niveau de vidange de la ZIT est à la cote 115 au niveau du plan d'implantation (plans modifiés au 20/12/2024) et de 115,20 au niveau du plan technique voirie et égouttage. Il y a donc une incohérence dans les plans (-). Au niveau du profil 2', le profil permet d'identifier un point bas. Les eaux débordent donc d'abord dans la zone humide
- (2) Un fossé est présent tout le long de la voirie au niveau de tous les lots. Cette information est identifiable sur le plan d'implantation et les profils des constructions. Ce fossé fait une profondeur de 60cm, un talus de 4/4, une largeur du fossé au point bas de 50 cm. Ce fossé n'est pas présent tout le long de la voirie au niveau de tous les lots au niveau du plan technique voirie et égouttage (il y a donc une incohérence dans les plans) (-).
- (3) une haie de cornouiller double rang (coté aval) et doublée d'une fascine coté amont. Les caractéristiques de la haie sont mentionnées dans la note. La fascine sera maintenue au moins les quatre premières années, et sera réalisée à l'aide de gabions de copeaux.
- (4) une diguette de protection entre la parcelle du projet et la parcelle 110. Le haut de celle-ci est à la cote 116.
- (5) les seuils des ouvertures des habitations (à la cote 117) au moins 20cm plus hauts en tout point que le niveau fini du terrain extérieur.
- (6) des citernes de 10000L avec un volume tampon spécifique pour chaque habitation (calculé selon la feuille de calcul du GTI). Le rejet du trop-plein est dans le fossé. Les terrasses et allées carrossables sont en klinkers. Les eaux pluviales des allées carrossables seront dirigées vers le fossé, celles des terrasses vers la zone humide.
- (7) pour l'entretien des ouvrages une copropriété est créée entre les quatre propriétaires (entretien et curage de la ZIT, entretien de la zone humide, entretien du fossé, entretien de la haie et de la fascine) et interdiction de construire dans la zone humide.

Au vu des éléments décrits ci-dessus et par rapport à cette seconde demande, l'avis de la Cellule GISER est favorable sous conditions

- De vérifier le niveau du tuyau de vidange de la ZIT pour qu'il corresponde au niveau du réseau d'égouttage.
- De prévoir le fossé tout le long de la voirie au niveau de tous les lots comme mentionné sur le plan d'implantation et les profils des constructions.

Remarques :

- (1) Nous attirons votre attention sur le fait que la fascine de copeau risque de créer un effet tampon en amont. Pour ne pas que les eaux soient déviées vers la parcelle voisine, il conviendra de laisser un espace de 10cm entre les deux gabions situés au milieu de la fascine. Ceci se fait pour s'assurer que l'eau soit bien reprise sur la parcelle et ne soit pas déviée chez le voisin.
- (2) après deux rechapages (~ 5 ans), la fascine pourra être enlevée pour éviter tout désagrément.
- (3) Il conviendra d'obtenir l'accord du gestionnaire du réseau d'égouttage concernant le débit de fuite de la ZIT et du fossé vers le réseau d'égouttage.
- (4) **Bien que situé en zone d'habitat au plan de secteur, il n'est clairement pas recommandé de construire sur cette parcelle qui sert actuellement de stockage naturel des écoulements (cfr photo et orthophotos voir ci-dessous).**

[...]"

Vu l'avis favorable conditionnel du 03.05.2024 du S.P.W. - TLPE - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Cellule Aménagement-Environnement sur le projet initial, libellé comme suit :

" [...]

Je souligne que cet avis, limité aux aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du CoDT, est rendu sur base des informations communiquées. Il ne se substitue en rien aux appréciations qui pourraient être faites de ce projet par les organes du SPW-TLPE habilités à rendre un avis ou à instruire la demande de permis relative à ce dossier.

Rapport d'analyse de la CAE

1. Analyse du projet

Le présent projet consiste en la construction de 4 habitations unifamiliales et élargir la voirie à la rue Longchamps 1420 Braine l'Alleud, cadastré division 1, section N n°I 109, 1109A, 1109B, 1109C, 1109D, 1109E.

2. Analyse du projet quant au risque d'inondation

En plus d'être traversée par 2 axes de ruissellement concentrés, comme indiqué sur la cartographie LIDAXES II ci-dessous, la parcelle concernée par le projet de lotissement sert de bassin de temporisation naturel pour les eaux de ruissellement. Il paraît néanmoins peu probable que l'axe de ruissellement déborde du bassin sur la route, lorsqu'on regarde la coupe altimétrique on voit que le niveau de la route est surélevé par rapport au bassin de rétention. Effectivement, les différentes photos aériennes montrent qu'une accumulation d'eau a lieu dans la partie ouest du terrain. Cette accumulation d'eau est confirmée par le profil altimétrique en travers de la parcelle démontrant qu'il s'agit bien d'une cuvette dans laquelle se déverse l'excédent d'eaux pluviales avant de s'infiltrer ou de s'évaporer. Lorsqu'on regarde les différentes photos aériennes on constate que c'est en juillet 2021 que l'eau est montée le plus haut, atteignant une cote de 115.38. Les habitations étant prévues à une cote de 116.80 le risque d'inondation est donc fortement amoindri. Afin de ne pas aggraver la situation il est cependant interdit de déposer des remblais dans cette partie du terrain.

3. Analyse du projet quant au risque minier

Selon la cartographie des concessions minières et des zones de consultations de la DRIGM, le projet est situé sur d'anciennes carrières. Figure 5: Cartographie des zones de consultations de la DRIGM Les carrières souterraines existantes sont situées plus au sud-ouest de la parcelle concernée par le projet, dans la zone non urbanisée. La parcelle concernée par le projet étant souvent gorgée d'eau, s'il y avait eu un quelconque risque lié à une ancienne exploitation souterraine il aurait déjà été révélé. De plus l'urbanisation de la rue, croissante depuis de nombreuses années, n'a révélé jusqu'à présent aucun soucis.

Considérant ces éléments, le risque minier n'est pas considéré comme risque majeur et n'est pas un frein à la bonne mise en œuvre du projet.

4. Position de la CAE quant au risque

Vu l'article D.IV.57, 3°, du CoDT qui dispose que :

« Le permis peut être soit refusé, soit subordonné à des conditions particulières de protection des personnes, des biens ou de l'environnement lorsque les actes ou travaux se rapportent à :

(...)

3° des biens immobiliers exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;

(...). »

Considérant la situation topographique et urbanistique du projet ;

Sous l'angle des aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du CoDT précité, sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la Cellule Aménagement-Environnement est **favorable** au projet moyennant :

- L'interdiction de remblais dans la zone potentiellement immergée ;

[...]";

Vu l'avis favorable conditionnel du 04.04.2025 du S.P.W. - TLPE - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme - Cellule Aménagement-Environnement sur base des plans modificatifs, libellé comme suit :

"[...]

Je souligne que cet avis, limité aux aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du CoDT, est rendu sur base des informations communiquées. Il ne se substitue en rien aux appréciations qui pourraient être faites de ce projet par les organes du SPW-TLPE habilités à rendre un avis ou à instruire la demande de permis relative à ce dossier.

Rapport d'analyse de la CAE

1. Analyse du projet

Le présent projet a fait l'objet d'un premier avis de la cellule aménagement-environnement en date du 03/05/24 (n°2370128). Il concluait à un avis favorable à la condition d'interdire les remblais dans la zone potentiellement immergée. Les documents modificatifs transmis dans la présente demande ne contiennent pas d'éléments de nature à modifier notre avis du 03/05/24.

En conséquence, nous conservons notre position de notre avis précédent.

[...]

Sous l'angle des aspects strictement techniques liés à l'application de l'article D.IV.57 du CoDT précité, sur base des informations transmises à l'appui de la demande d'avis, la Cellule Aménagement-Environnement est favorable au projet moyennant l'interdiction de remblais dans la zone potentiellement immergée.

[...]";

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Waterloo en séance du 29.04.2024 sur le projet initial, libellé comme suit :

"[...]

Vu la demande introduite par Messieurs ZHANG et YE auprès de la Commune de Braine-l'Alleud tendant à la construction de quatre habitations sur quatre lots inscrits dans le périmètre d'un permis d'urbanisation (lots 46 à 49), situés rue du Longchamp sur le territoire de Braine-l'Alleud; que le projet porte également sur la modification de la voirie communale;

Considérant que la Commune de Braine-l'Alleud, par courrier daté du 8 avril 2024, sollicite l'avis du Collège communal de Waterloo sur la présente demande dans la mesure où la limite entre les deux communes se situe sur ladite voirie ; Considérant qu'une réunion de projet s'est tenue le 24 août 2023 relative à la création d'une zone d'immersion temporaire et à l'élargissement de la rue du Longchamp, préalablement à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme groupé; Considérant qu'en terme d'aménagement de voirie le long des parcelles concernées par la demande, le demandeur prévoit l'aménagement d'un trottoir de 1,20m de large hors bordure et d'une piste cyclable de 1,20m de large, hors

bordure également, couplés à une zone de stationnement de 2,00m de large hors bordure et filet d'eau ; que le procès-verbal de la réunion de projet mentionne une largeur de trottoir + piste cyclable de 2,65m; que dès lors, ces aménagements ne correspondent pas aux demandes de la Commune de Waterloo;

Considérant que le projet prévoit également l'installation d'un égout dans le trottoir projeté; que celui-ci sera raccordé à l'égout existant au carrefour de la rue Culée et de la rue Longchamp, sur le territoire de Braine-l'Alleud;

Considérant que les lots concernés par le projet sont traversés par des axes de ruissellement d'aléa faible à élevé; que les fonds des lots 46 et 47, en contrebas par rapport au niveau de la voirie, récoltent actuellement les eaux de ruissellement avant leur percolation dans le sol; que la vue aérienne permet de distinguer aisément la zone des parcelles concernées;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une mare semi-permanente (zone d'immersion temporaire) sur une largeur de 10m et une longueur approximative de 60m le long de la limite arrière de lots à bâtir; que les plans indiquent que le trop-plein de cette zone sera raccordé à l'égout ;

Considérant que, en ce qui concerne le traitement des eaux de ruissellement provenant des toitures des habitations, la notice d'évaluation des incidences est très lacunaire; que le demandeur y indique que le projet donnera lieu à des rejets liquides dans les égouts sans en préciser la nature ni le débit; qu'au regard de la sensibilité du terrain en matière d'aléa d'inondation, il serait pertinent de prévoir l'installation d'une citerne d'eau de pluie par habitation pour éviter l'ajout des eaux de toitures aux eaux recueillies par la zone d'infiltration temporaire; que le trop-plein des citernes devrait dans ce cas s'infiltrer sur le bien propre sans raccordement à l'égouttage;

Considérant que les plans mentionnent également le raccordement du trop-plein de la zone d'infiltration provisoire à l'égout; que ce raccord est regrettable dans la mesure où l'apport d'eau claire dans les égouts diminuent l'efficacité des stations d'épuration traitant l'ensemble des eaux usées; que le Code de l'Eau prévoit en effet une infiltration des eaux en site propre; que le raccord à l'égout d'un trop-plein reste l'exception à justifier notamment par l'imperméabilité du sol;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune de Waterloo de statuer sur la façon de mettre en œuvre l'urbanisation d'un bien situé sur le territoire d'une commune voisine; que cependant, les aménagements de voiries concernent une partie du territoire communal et que, dès lors, son avis est indispensable; que le principe de l'aménagement d'un trottoir, d'une piste cyclable et d'une zone de stationnement répond aux attentes de la Commune de Waterloo; que cependant, la largeur proposée des aménagements ne correspond pas à la largeur indiquée dans le procès-verbal de la réunion de projet; Considérant qu'en tout état de cause, l'élargissement de la voirie est visé par le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale; que la rue du Longchamp se prolongeant sur la commune de Waterloo, il devra être fait ultérieurement application de l'article 14 dudit décret qui soumet la demande de modification de la voirie tant à l'avis conforme du Conseil communal de la commune limitrophe qu'à l'avis conforme du Collège provincial concerné;

EMET UN AVIS

défavorable sur les aménagements de voirie proposés.

[...]"

Vu l'avis défavorable du Collège communal de Waterloo en séance du 10.01.2025 sur base des plans modificatifs, libellé comme suit :

"[...]

Vu la demande de permis introduite par Messieurs Chaoqun ZHANG et Kuaigen YE et les plans y annexés, tendant à la construction de quatre habitations sur quatre lots inscrits dans le périmètre d'un permis d'urbanisation (lots 46 à 49), situés rue du Longchamps, 119-121-123-125, sur le territoire de Braine-l'Alleud; que le projet porte également sur la modification de la voirie communale;

Considérant que la Commune de Braine-l'Alleud, par courrier daté du 30 décembre 2024, sollicite l'avis du Collège communal de Waterloo sur la présente demande dans la mesure où la limite entre les deux communes se situe sur ladite voirie; que cette nouvelle demande fait suite au dépôt de plans modifiés par les demandeurs;

Considérant qu'une réunion de projet s'est tenue le 24 août 2023 relative à la création d'une zone d'immersion temporaire et à l'élargissement de la rue du Longchamps, préalablement à l'introduction de la demande de permis d'urbanisme groupé;

Considérant qu'en terme d'aménagement de voirie le long des parcelles concernées par la demande, le demandeur prévoit l'aménagement d'un trottoir couplé à une piste cyclable sur une largeur totale de 2,50m, longée par une zone de stationnement de 2,00m de large hors bordure et filet d'eau; que le procès-verbal de la réunion de projet mentionne une largeur de trottoir + piste cyclable de 2,65m; que dès lors, ces aménagements ne correspondent pas aux demandes de la Commune de Waterloo;

Considérant que le projet prévoit également l'installation d'un égout dans le trottoir projeté; que celui-ci sera raccordé à l'égout existant au carrefour de la rue Culée et de la rue du Longchamp sur le territoire de Braine-l'Alleud;

Considérant que les lots concernés par le projet sont traversés par des axes de ruissellement d'aléa faible à élevé; que les fonds des lots 46 et 47, en contrebas par rapport au niveau de la voirie, récoltent actuellement les eaux de ruissellement avant leur percolation dans le sol; que la vue aérienne permet de distinguer aisément la zone des parcelles concernées;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'une mare semi-permanente (zone d'immersion temporaire) sur une largeur de 10m et une longueur approximative de 60m le long de la limite arrière de lots à bâtir, à 3m de la limite parcellaire avec le bien cadastré n° 1108; que la note explicative indique que le trop-plein de cette zone s'évacuera en priorité dans la zone humide raccordée à l'égout; que néanmoins, une évacuation des eaux de la zone d'infiltration provisoire est prévue en second lieu;

Considérant que, en ce qui concerne le traitement des eaux de ruissellement provenant des toitures des habitations et au regard de la sensibilité du terrain en matière d'aléa d'inondation, il est pertinent de prévoir l'installation d'une citerne d'eau de pluie par habitation pour éviter l'ajout des eaux de toitures aux eaux recueillies par la zone d'infiltration temporaire; que le projet prévoit l'infiltration du trop-plein des citernes dans le fossé longeant la voirie sur bien propre sans raccordement à l'égouttage.

Considérant qu'il est regrettable de prévoir une possible évacuation des eaux de la zone d'immersion temporaire dans les égouts dans la mesure où l'apport d'eau claire dans les égouts diminue l'efficacité des stations d'épuration traitant l'ensemble des eaux usées; que le Code de l'Eau prévoit en effet une infiltration des eaux en site propre; que le raccord à l'égout d'un trop-plein reste l'exception à justifier notamment par l'imperméabilité du sol;

Considérant qu'il n'appartient pas à la Commune de Waterloo de statuer sur la façon de mettre en œuvre l'urbanisation d'un bien situé sur le territoire d'une Commune voisine; que cependant, les aménagements de voiries concernent une partie du territoire communal et que dès lors, son avis est indispensable; que le principe de l'aménagement d'un trottoir, d'une piste cyclable et d'une zone de stationnement répond aux attentes de la Commune de Waterloo; que cependant, la largeur proposée des aménagements ne correspond pas à la largeur indiquée dans le procès-verbal de la réunion de projet;

EMET UN AVIS

défavorable sur les aménagements de voirie proposés.

[...]"

Vu l'avis défavorable à l'unanimité de la C.C.A.T.M. en séance du 30.05.2024 eu égard au risque d'inondation inhérent au projet;

5. Réclamations déposées dans le cadre de l'enquête publique

Considérant qu'une enquête publique devait être réalisée conformément à l'article R.IV.40-1, 7°, du CoDT et selon les dispositions du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale; qu'elle s'est déroulée du 18.04.2024 au 20.05.2024 inclus;

Considérant que l'enquête publique a donné lieu à 5 réclamations écrites de la part de riverains au projet;

Considérant que les courriels réceptionnés sont résumés comme suit :

Aspects relatifs à l'élargissement, et à l'aménagement, de la rue Longchamp

1. les réclamants craignent que l'élargissement de la voirie n'entraîne une augmentation du trafic, altérant le caractère calme et résidentiel du quartier
2. les réclamants estiment que les aménagements prévus (trottoir, piste cyclable et places de stationnement) sont conçus uniquement pour desservir les nouvelles habitations et ne bénéficient pas aux riverains existants

Aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers relatifs projet immobilier visant à construire quatre habitations unifamiliales

3. les réclamants signalent que le terrain est identifié comme une zone inondable, qu'il est traversé par des axes de ruissellement et que la zone comporte en permanence un étang sur partie ouest. Qu'en conséquence, il apparaît que le terrain n'est pas constructible dans les faits et que son urbanisation représente un risque pour la sécurité et la viabilité des nouvelles habitations ainsi que des constructions historiques
4. les réclamants craignent que la zone d'immersion temporaire (ZIT) soit trop petite pour contenir les eaux en cas de fortes précipitations, ce qui pourrait provoquer des inondations dans leurs jardins et dans l'avenue de l'Aiglon.
5. en ce qui concerne l'impact urbanistique et paysager du projet, les réclamants s'inquiètent de la hauteur des maisons qui s'écartent des prescriptions du lotissement, ainsi que de la qualité générale des constructions prévues
6. les réclamants demandent la préservation de l'environnement et de l'écosystème local, estimant que le terrain abrite grenouilles, crapauds, canards, insectes et oiseaux, et souhaitent la réalisation d'une étude d'incidence sur ces espèces.
7. les réclamants redoutent une densification excessive et la perte du calme et de la tranquillité du quartier;

Considérant que l'autorité communale est tenue de prendre connaissance de l'ensemble des réclamations et d'y répondre; les réponses étant apportées en suivant le même ordre :

Aspects relatifs à l'élargissement, et à l'aménagement, de la rue Longchamp

- 1. Considérant qu'à l'échelle du quartier, la construction de 4 habitations n'est pas de nature à augmenter de manière significative les flux de circulations rencontrés à l'endroit; que l'impact en termes de mobilité reste marginal;
- 2. Considérant que, tel que développé dans le cadre de la présente décision, le Collège communal se rallie pleinement à cette objection et la fait sienne;

Aspects urbanistiques, architecturaux et paysagers relatifs projet immobilier visant à construire 4 habitations unifamiliales

- 3. à 7. Considérant que ces réclamations et observations concernent la demande de permis d'urbanisme et non la modification de voirie communale; qu'elles ne relèvent donc pas de la compétence du Conseil communal; qu'il appartiendra au Collège communal d'y répondre au stade de l'instruction de la demande de permis d'urbanisme à proprement parler; que, toutefois, il y a d'ores et déjà lieu d'examiner les incidences du projet dans son ensemble;

Vu le procès-verbal de clôture d'enquête publique établi le 21.05.2024;

6. Evaluation des incidences sur l'environnement

Considérant qu'il n'appartient pas au Conseil communal de se prononcer, dans le cadre de sa compétence en matière d'ouverture de voiries, sur des questions relatives à l'aménagement concret de la voirie ou sur les impacts allégués du projet relevant de la demande de permis d'urbanisme (C.E., n°258.345 du 04.01.2024); qu'il ne lui appartient pas non plus de se prononcer sur des questions relatives à la congestion du trafic ou aux nuisances créées par la nouvelle voirie (C.E., n° n°258.367 du 09.01.2024);

Considérant que sur le plan environnemental, la demande est accompagnée d'une notice d'évaluation des incidences sur l'environnement; qu'il s'agit d'un document devant permettre à l'autorité d'évaluer en toute connaissance de cause les incidences sur l'environnement du projet soumis à autorisation;

Considérant que les décisions portant sur la création ou la modification d'une voirie communale sont incluses dans la liste des actes soumis à évaluation des incidences en vertu de l'article R.52 du Code de l'environnement;

Considérant que le contenu de la notice est fixé à l'article D.66 du Code de l'environnement; qu'il doit notamment s'y trouver une description des éléments de l'environnement susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet ainsi qu'une description de tous les effets notables, dans la mesure des informations disponibles sur ces effets, que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier le sol, les terres, l'eau et la biodiversité;

Considérant que la décision de création ou de modification d'une voirie doit être analysée, comme une décision principale au regard de la jurisprudence européenne (Cour de justice de l'Union européenne, 07.01.2004, Wells, C-201/02, motifs 51 et 52);

Considérant que la jurisprudence du Conseil d'État expose que « seules les incidences essentielles du projet sur l'environnement doivent être analysées par les autorités à ce stade, les autres incidences du projet sur l'environnement devant être appréciées par l'autorité chargée de statuer sur les demandes de permis d'urbanisme consécutives » (C.E., n°259.111 du 12.03.2024); qu'elle ajoute qu'« il doit ressortir à suffisance de l'acte [administratif] (...) que [l']autorité a tenu compte des incidences essentielles du projet sur l'environnement et le voisinage au regard des informations portées à sa connaissance à cet égard » (C.E., n°259.111 du 12.03.2024);

Considérant qu'il convient, au regard de ce qui précède, d'analyser les divers points d'attention soulevés par les divers avis et réclamations ainsi que dans la notice d'évaluation des incidences à propos de l'environnement et du voisinage;

Considérant que la demande porte sur la construction de quatre habitations unifamiliales et l'élargissement d'une voirie sur des parcelles situées rue Longchamp à Braine-l'Alleud, lesquelles sont répertoriées comme exposées à des risques naturels d'inondation et de ruissellement;

Considérant que le site est traversé par des axes de concentration du ruissellement identifiés par le modèle LIDAXES et qu'il figure en zone soumise à un aléa d'inondation par ruissellement, avec un historique d'événements avérés attestés par des cartes et photographies aériennes;

Considérant que la parcelle assure actuellement une fonction essentielle de bassin de temporisation naturel, accumulant les eaux de ruissellement avant infiltration ou évaporation, et que cette fonction est particulièrement marquée aux fonds des lots en contrebas, ce qui démontre l'importance hydrologique du terrain dans l'équilibre local;

Considérant que, malgré l'introduction d'une zone d'immersion temporaire et de citernes de récupération d'eau de pluie, les mesures proposées demeurent insuffisantes pour compenser le rôle de stockage naturel de la parcelle et ne garantissent pas une maîtrise adéquate du risque de ruissellement;

Considérant que des incohérences apparaissent dans les plans techniques, notamment des divergences dans les cotes de vidange de la zone d'immersion temporaire et la mention contradictoire d'un fossé, ce qui met en évidence une conception imprécise et peu fiable du dispositif de gestion des eaux;

Considérant que le projet prévoit le raccordement du trop-plein de la zone d'immersion temporaire au réseau d'égouttage, ce qui contrevient au principe de gestion prioritaire par infiltration prévu à l'article R.277, §4, du Code de l'Eau, et qu'aucune étude de perméabilité du sol n'a été produite pour justifier une impossibilité technique d'infiltration;

Considérant que les instances consultées ont formulé des avis défavorables ou assortis de réserves majeures, la Cellule GISER indiquant qu'il n'est pas recommandé de construire sur une parcelle servant de stockage naturel des écoulements, l'inBW exigeant la démonstration de l'impossibilité d'infiltration et le Collège communal de Waterloo rejetant les aménagements de voirie proposés, en particulier les largeurs de trottoirs et de piste cyclable non conformes et le raccordement inapproprié du trop-plein de la ZIT aux égouts;

Considérant, en outre, que la demande de permis d'urbanisme indique que les dispositifs relatifs à la gestion du ruissellement (fossé, ZIT, entretiens réguliers, etc..) seraient soumis à une gestion partagée par la copropriété à l'échelle des quatre

lots construits; que de telles dispositions apparaissent inopportunes, au regard de la complexité du projet, et peu efficaces dans les faits; qu'il ressort d'expériences récentes, que ce type de gestion collective s'avère défaillant dans la pratique en cas de manquement de certaines parties; qu'en outre, dans le cadre des dispenses de permis prévues par la réglementation en vigueur, les futurs propriétaires pourraient réaliser des aménagements en fond de parcelle susceptibles de rendre ces dispositifs de gestion inopérants et, dès lors, d'accroître le risque d'inondation;

Considérant qu'au vu de ces éléments, le projet reste exposé à des risques d'inondation et de ruissellement non maîtrisés, qu'il compromettrait la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement et qu'il reporterait les contraintes hydriques sur les fonds voisins et en aval;

Motivations complémentaires

Considérant que le décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale impose que tout projet d'aménagement tende à renforcer le maillage, à préserver l'intégrité des voiries et à favoriser les modes doux de déplacement;

Considérant que l'élargissement de la rue Longchamp, présenté comme nécessaire à la construction de quatre habitations, constitue une infrastructure strictement liée au projet immobilier et non une amélioration du réseau communal au bénéfice des usagers existants;

Considérant que, de par sa localisation en limite entre deux communes et au fond d'un lotissement achevé de longue date, un tel élargissement n'est jamais apparu nécessaire jusqu'à présent, ce qui confirme son caractère circonstancié et non structurant;

Considérant qu'au regard du contexte urbanistique et de la configuration des lieux, l'élargissement envisagé est limité à un tronçon circonscrit qui ne permet pas d'assurer la jonction vers le carrefour de la chaussée Bara, ce qui en réduit fortement la portée et l'utilité collective;

Considérant que cet aménagement, localisé et non intégré dans une planification intercommunale, ne répond pas à un besoin collectif identifié, génère des charges d'entretien permanentes pour la Commune et bénéficie quasi exclusivement aux futurs occupants;

Considérant, enfin, que le site concerné, servant de zone naturelle de stockage des eaux de ruissellement, demeure inadapté à l'urbanisation;

Considérant que le projet de modification de la voirie, en élargissant la rue Longchamp au droit du projet, qui sera soumis au Conseil communal, ne répond pas aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale;

Considérant qu'il y a lieu d'inviter le Conseil communal à statuer sur la modification de la voirie communale, à savoir l'élargissement partiel de la rue Longchamp, dans le cadre de la demande dont objet, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (C.D.L.D.);

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 15.09.2025; A l'unanimité des membres présents;

DECIDE :

Article unique : de refuser la modification de la voirie, tendant à élargir la rue Longchamp au droit du projet, dans le cadre de la demande citée en objet, le projet tel qu'établi ne répondant pas aux objectifs du décret du 06.02.2014 relatif à la voirie communale.

21 172.2:504.6 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PUBLIQUE DU 25.08.2025

Monsieur le Président constate qu'aucune observation n'a été formulée au sujet du procès-verbal de la séance publique du 25.08.2025. Il déclare dès lors ledit procès-verbal « approuvé ».

22 172.20 - QUESTIONS DIVERSES (ARTICLE 79 DU REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR)

Monsieur le Président constate qu'aucune question orale d'actualité n'a été posée au Collège communal.

-
Monsieur le Président lève la séance à 22h32'.

-
Ainsi délibéré à Braine-l'Alleud en séance du 29.09.2025.